

ARRETE

**Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins
en médecine ambulatoire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1 et suivants, R.6315-1 et suivants ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** Le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret n°2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** L'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** L'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes du 26 juillet 2011 ;
- Vu** L'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du code de la santé publique ;

Vu L'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu L'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu Les avis émis pris en application des dispositions de l'article R.6315-6 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire répond aux besoins de la population du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire et son annexe, joint au présent arrêté, fixe les principes d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Languedoc-Roussillon.

Article 2 : Toutes les dispositions prises antérieurement relatives à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans la région du Languedoc-Roussillon sont abrogées.

Article 3 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire du Languedoc-Roussillon est applicable à compter du 1er octobre 2012 à l'exception du territoire de santé des Pyrénées-Orientales où il prendra effet au 1er décembre 2012.

Pour cette exception, jusqu'à la date du 1er décembre 2012, les dispositions jusqu'alors en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 4 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, les délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon , ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 29 Septembre 2012

Docteur Martine Aoustin

SIGNE

Directeur Général

LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE

Cahier des Charges Régional

« Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent »

Article 77 du Code de Déontologie Médicale
Article R 4127-7 du Code de la Santé Publique (CSP)



SOMMAIRE :

I – Principes généraux de la Permanence Des Soins en médecine ambulatoire (PDSa) 5

- DEFINITION..... 7
- LE TERRITOIRE DE PDSa 7
- LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL 8
- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PDSa..... 9
- LA REGULATION 11
- LE TABLEAU DE GARDE 13
- LA REMUNERATION DES PERSONNES PARTICIPANT A LA PDSa..... 14

II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la PDSa en Languedoc-Roussillon.....15

- A – LES PLAGES HORAIRES 17
- B – LA REGULATION 17
- C – L'EFFECTION 19
- D – LES TRANSPORTS..... 21
- E – LA REMUNERATION DE LA PDSa..... 21
- F – LE SUIVI ET L'EVALUATION 22
- G – LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS 23
- H – L'INFORMATION DES USAGERS 23
- I – LES EXPERIMENTATIONS POSSIBLES EN MATIERE DE PDSa 23
- J – CAS PARTICULIER : LA PDS DENTAIRE 24

III – Déclinaisons départementales opérationnelles du Cahier des Charges Régional25



- Territoire de santé de l'Aude 29
- Territoire de santé du Gard 57
- Territoire de santé de l'Hérault..... 79
- Territoire de santé de la Lozère 105
- Territoire de santé des Pyrénées-Orientales 125

IV – Glossaire 145

V – Annexe 149

Le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de PDSa (Instruction ministérielle n° DSS/1B/2012 du 27 janvier 2012). 151





I – Principes généraux de la Permanence Des Soins en médecine ambulatoire (PDSa)



DEFINITION (ART. R. 6315-1 DU CSP)

Conformément au décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010, la Permanence des Soins (PDS) est une **mission de service public** qui a pour objet de répondre **aux besoins de soins non programmés aux heures de fermeture habituelle des cabinets libéraux et des centres de santé**. Elle doit garantir l'accès de la population à un médecin sur **l'intégralité des plages horaires de la permanence des soins**.

Cette mission est assurée aux horaires suivants :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures du matin,
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- Lorsque le besoin de la population le justifie (au regard de l'activité constatée et de l'offre médicale existante) : le samedi à partir de midi, le lundi précédent un jour férié, le vendredi et le samedi suivant un jour férié.

La Permanence des Soins (PDS) peut, désormais, être également assurée par les établissements de santé, lorsque l'offre médicale et la demande de soins le justifient, notamment en nuit profonde.

Ce report sur un établissement de santé doit être **motivé dans le Cahier des Charges Régional (CCR)**. La réponse au transport et aux visites à domicile doit être, alors, anticipée.

La Permanence de Soins (PDS) dite en médecine ambulatoire (PDSa) s'organise sur le territoire régional divisé en territoires de permanence arrêtés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

LE TERRITOIRE DE PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE (PDSa) (art. R. 6315-1 du CSP)

C'est le niveau opérationnel de la PDSa, cadre de l'effectif correspondant à un espace géographique, spécifique, formalisé par des limites qui circonscrivent l'aire d'intervention des professionnels.

Ce découpage territorial arrêté par le Directeur Général de l'ARS au sein du CCR de la PDSa doit être en cohérence avec les principes du volet ambulatoire du Schéma Régional de l'Organisation des Soins – Projet Régional de Santé (SROS-PRS) notamment :

- sur l'articulation avec le secteur hospitalier en maillant le territoire par des points fixes d'astreintes type Maison Médicale de Garde (MMG), dont certaines plus à vocation universitaire, auraient une mission complémentaire de formation des jeunes médecins en fin d'étude ou débutants.
Les MMG ont vocation à être installées plutôt en milieu urbain ou péri-urbain.
- sur l'adossement des points fixes d'astreinte à des structures de soins d'exercice coordonné du type Maison de Santé Pluri Professionnelle (MSP), Centre de santé ou centres hospitaliers plutôt en milieu rural.
- en s'articulant avec la garde pharmaceutique et la garde ambulancière.

Ce découpage doit être simple et lisible pour l'ensemble des acteurs. Il doit respecter des règles de sécurité tant pour les patients que pour les médecins en terme d'accès et de délai de réponse, y compris le temps de déplacement entre le médecin et le patient, notamment dans le cadre des visites dites « incompressibles » auprès des personnes qui ne peuvent se déplacer.

La dimension « espace – temps » prend son sens dans les modalités de réponse (visites, consultations au cabinet du médecin, à la Maison Médicale de Garde (MMG), ou autre lieu identifié) qui peuvent varier ou co-exister selon les territoires et les plages horaires de Permanence de Soins (PDS).

Dans le cadre du décret du 13 juillet 2010, le CCR s'attachera à :

- renforcer la **régulation médicale**, pivot de l'organisation du système pour orienter le patient vers le médecin, la structure et la prise en charge adaptés à son état par la mise en œuvre d'une régulation médicale libérale au sein du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) des Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU).
- adopter les modalités d'effectation en coordination avec les établissements de santé, notamment en nuit profonde (conformément aux préconisations du volet ambulatoire du SROS-PRS).
- moduler les règles de rémunérations des astreintes de PDSa en fonction de sujétions temporo-spatiales éventuelles.

LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL (art. R 6315-6 du CSP)

Le cahier des charges est régional avec une **déclinaison opérationnelle territoriale départementale** dans la mesure où :

- le territoire de santé ARS est le département,
- l'échelon de concertation est le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS),
- le garant de la complétude du tableau d'astreinte est le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM),
- le cadre de la régulation est le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) départemental et le centre 15 CRRA,
- l'échelon fonctionnel du secours à la personne qui porte le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est départemental.

Les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la PDSa s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du CCR fixé par arrêté du Directeur Général de l'ARS, après avis :

- des 5 CODAMUPS-TS de la région
- de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (COSOS) de la Conférence Régionale de la Santé de l'Autonomie (CRSA)
- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) médecins libéraux

et pour ce qui concerne les spécificités de chaque département :

- du CDOM
- du Préfet de département.

ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PDSa :

Le schéma cible régional

L'objectif est de consolider en termes d'accessibilité l'organisation de la PDS en médecine ambulatoire à partir des 10 principes généraux inscrits dans le cadre du CCR (art. R 6315-6 du CSP)

1) **La PDSa est une mission de service public assurée par des médecins volontaires (art. R 6315-4 du CSP)**

La participation du médecin à la permanence des soins reste cependant un **devoir au plan déontologique** (art. 77 du code de déontologie, art. R 4127-7 du code de la santé publique).

Le principe du volontariat a transféré la responsabilité individuelle du médecin à une responsabilité collective de la Profession dont l'Ordre des médecins est le garant.

2) **Les horaires de PDS sont exclusivement ceux définis dans le décret du 13 juillet 2010**

(art. R 6315-1 du CSP), à savoir :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures
- en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante :
 - le samedi à partir de midi
 - le lundi lorsqu'il précède un jour férié
 - le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

3) **Le dispositif repose sur une régulation médicale téléphonique préalable** (art. R 6315-3 du CSP) accessible sur l'ensemble du territoire par le numéro d'appel 15 et organisée par le SAMU au sein du CRRA.

L'accès au médecin de permanence peut être assuré par les numéros des centres d'appel des associations de Permanence des Soins à condition que ceux-ci soient interconnectés avec le CRRA et aient signé une convention avec l'établissement de santé siège du SAMU approuvée par le Directeur Général de l'ARS.

Les médecins libéraux participent à la régulation médicale sur la base du volontariat (art. R 6315-4 du CSP).

Les appels traités, les réponses apportées par le médecin régulateur sont soumis à une exigence de traçabilité absolue.

4) **Le dispositif est fondé sur la base des nouveaux territoires de PDSa arrêtés par le Directeur Général de l'ARS** (art. R 6315-1 du CSP)

Ces territoires peuvent varier en fonction de tranches horaires de PDSa et des jours.

Ils peuvent varier aussi en fonction du type de l'effectif : consultations sur un point fixe ou visite auprès du patient.

Par ailleurs, dans certains cas des territoires de PDSa d'un département limitrophe d'autres départements intra-régionaux devront être mutualisés avec les territoires de PDSa des départements voisins concernés.

De même dans d'autres cas des territoires de PDSa d'un département limitrophe de départements extra régionaux dépendront d'un CCR élaboré par d'autres ARS concernées.

5) **Les consultations sont assurées par le médecin d'astreinte sur des points fixes identifiés :**

Ces points fixes peuvent être :

- le cabinet médical du praticien,
- une Maison Médicale de Garde (MMG),
- un centre de consultations de SOS médecins,
- un service de médecine d'urgence d'un établissement de santé public ou privé,
- un local dédié et identifié ou tout autre dispositif.

Ces dispositifs doivent être prioritairement, notamment en milieu rural, adossés à des structures de soins (centre hospitalier, Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), ...).

Un transport éventuel du patient par un véhicule tiers vers le lieu de consultation doit être organisé et déclenché par la régulation médicale.

Les conditions de l'organisation sont déterminées par l'ARS (art. R 6315-5 du CSP).

6) **Les visites dites « incompressibles » seront assurées par un effecteur mobile, y compris en nuit profonde après une régulation médicale obligatoire.**

Ces effecteurs mobiles pourront être des médecins volontaires, des médecins de SOS médecins, des Médecins Correspondants du SAMU (MCS) en zone rurale ou montagneuse.

Des astreintes de visites expérimentales pourront être explorées au sein d'un réseau des EHPAD volontaires sur un territoire ou au sein des places d'Hospitalisation A Domicile (HAD).

7) **Le financement de la Permanence des Soins (PDSa) relatif à la régulation et à l'effection prévu dans le CCR** devra s'inscrire dans le montant de l'enveloppe financière spécifique régionale déléguée par le niveau national à la région au sein du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

8) **Dans son territoire de juridiction, le CDOM au travers du tableau de garde (art. R 6315-2 du CSP)** est le garant de la responsabilité collective des médecins en matière de PDSa, en lien avec la Délégation Territoriale (DT) correspondante de ARS.

En cas de difficulté, il appartient au CDOM de mettre en application les dispositions prévues à l'article R. 6315-4 du CSP.

9) **Le cadre opérationnel de la PDSa est le niveau départemental.**

La déclinaison départementale du CCR reprenant les 10 principes généraux, devra décrire pour chaque département :

- les territoires de PDSa en fonction des plages horaires de PDSa,
- les modalités précises d'interventions des effecteurs mobiles,
- les lieux précis de consultations,
- les modalités précises du transport du patient lorsque nécessaire.

10) **La déclinaison départementale du CCR de la PDSa devra faire le lien avec la garde pharmaceutique et la garde ambulancière.**

LA REGULATION (art. L 6311-2 et art. L 6314-1 du CSP)

La régulation des appels est la clef de voute du système. Elle est organisée au niveau départemental. L'accès au médecin de permanence se fait après une régulation médicale téléphonique préalable (art. L 6315-3 du CSP), organisée par le SAMU et accessible par le 15 sur tout le territoire, avec la participation des médecins libéraux. Elle peut être aussi assurée par les numéros des centres d'appels des associations de PDSa type SOS médecins, à condition qu'ils soient interconnectés et sous convention avec l'établissement siège du SAMU.

Sous réserve d'une convention signée avec l'établissement siège du SAMU, la régulation libérale peut être délocalisée au cabinet ou au domicile du médecin, pour répondre à une période de crise ou à des variations de flux d'appels ou pour garantir l'égalité d'accès à la fonction de régulateur libéral à tous les médecins quelque soit leur lieu d'exercice.

Dans le cadre de la PDSa, les appels traités et les réponses apportées par le médecin régulateur nécessitent une obligation de traçabilité, y compris pour les prescriptions médicamenteuses par téléphone.

Ceci impose, en cas de régulation libérale délocalisée, une interconnexion avec le Centre 15. Les règles de cette traçabilité sont précisées dans l'arrêté du 20 octobre 2011.

La régulation libérale intervient aux horaires de PDSa, mais peut ne pas être opérationnelle à certains horaires en fonction du volume de l'activité. Elle est alors assurée par la régulation du Centre 15. Cette dérogation doit être motivée et prévue dans le CCR.

Une régulation médicale libérale au sein du SAMU peut être organisée par le Directeur général de l'ARS en dehors des périodes de PDSa définies à l'article R 6315-1 du CSP si les besoins de la population l'exigent (art. R 6311-8 du CSP).


Une évaluation des pratiques de régulation doit être mise en place conformément aux recommandations de l'HAS notamment suivant le principe de l'échantillonnage et obligatoirement pour tous les dossiers avec fiches d'incidents ou signalés par un régulateur. Cette analyse commune doit être faite par le responsable du CRRA et le coordonnateur de la régulation libérale.

Le médecin régulateur libéral

- La fonction de médecin régulateur libéral est exclusive de toute autre fonction pendant la période où elle est assurée.
- Le médecin régulateur libéral décide de la réponse adaptée à la demande de soins (art. R 6315-5 du CSP).

Cette réponse peut être :

- le conseil médical téléphonique, y compris thérapeutique
- le renvoi de l'appel vers le régulateur de l'Aide Médicale Urgente (AMU)
- l'orientation du patient vers une structure ou un dispositif dispensant des soins non programmés (Maison Médicale de Garde (MMG), cabinet médical, services de médecine d'urgence, ...), y compris en déclenchant le transport éventuellement nécessaire au déplacement de la personne

- 
- Le déclenchement de l'intervention du médecin « effecteur » de permanence pour une visite
 - Une prescription téléphonique de durée limitée et non renouvelable, conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles éditées par la Haute Autorité de Santé (HAS) en Février 2009, à l'exception de la téléprescription des médicaments stupéfiants ou assimilés.

Trois modalités de prescription sont possibles :

- La rédaction et la transmission à distance d'une ordonnance écrite à la pharmacie d'officine, notamment de garde.
- La prescription d'un médicament présent dans la pharmacie familiale.
- L'adaptation d'un traitement prescrit lorsque le médecin traitant n'est pas joignable.

Le conseil médical et la prescription téléphonique sont aujourd'hui reconnus réglementairement par le décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 (art. R 6316-1 du CSP) relatif à la télémédecine.

LE TABLEAU DE GARDE (art. R 6315-2 du CSP)

Un tableau de garde nominatif et départemental, par territoire de PDSa arrêté par le Directeur Général de l'ARS dans le CCR, est établi pour une durée minimale de trois mois en lien avec le CDOM.

Ce tableau doit préciser:

- le nom du médecin,
- la modalité de l'effection : consultation et/ou visite
- le lieu de dispensation des actes,
- le territoire de PDSa concerné,
- les horaires concernés.

Lorsque le médecin intervient dans le cadre d'une association de Permanence de Soins ambulatoire, l'association transmet au CDOM la liste actualisée des médecins susceptibles de participer à la PDSa.

Le CDOM est destinataire de l'ensemble du tableau 45 jours au moins avant leur mise en œuvre. En cas, d'impossibilité à remplir l'ensemble du tableau, celui-ci est transmis incomplet.

Au plus tard, 30 jours avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le CDOM au représentant du Directeur Général de l'ARS en Délégation Territoriale, au Préfet de département, au SAMU, aux médecins et associations concernés, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département.

Dans le mois qui suit la mise en œuvre du tableau de garde, l'association de PDSa inscrite sur le tableau de garde doit transmettre au CDOM la liste nominative des médecins effecteurs ayant assuré la PDSa sur les territoires de PDSa pour chaque tranche horaire reconnue.

En cas d'incomplétude du tableau de garde, le CDOM entame des démarches de concertation afin de le compléter.

En cas d'insuccès, le CDOM transmet un rapport au Directeur général de l'ARS ou à son représentant territorial, accompagné de la liste des médecins susceptibles d'assurer la PDSa.

Ces éléments sont transmis par le Directeur Général de l'ARS au Préfet de département en vue de procéder, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires notamment pour la mise en œuvre de l'effection.

Le Directeur Général de l'ARS communique aussi au Préfet la liste des médecins bénéficiaires d'une exemption de garde transmise par le CDOM.

La réquisition constituant l'exercice d'un pouvoir de police du Préfet, celui-ci conserve une marge d'appréciation dans l'opportunité de réquisitionner.

La réquisition doit rester une mesure exceptionnelle.

LA REMUNERATION DES PERSONNES PARTICIPANT A LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE (art. R 6315-6 du CSP)



Le CCR précise la rémunération des personnes participant aux astreintes de PDSa sous forme de forfait, indépendant de la rémunération des actes accomplis lors de leur mission dans le cadre du Risque Assurantiel Conventionnel.

Le montant des forfaits d'astreintes est fixé par l'arrêté du 20 avril 2011 et ne peut être inférieur à 150 euros pour une durée de référence de douze heures pour une astreinte d'effecton et ne peut être inférieur à 70 euros par heure de régulation pour la participation à la régulation médicale par téléphone.

Une enveloppe régionale, déterminée pour la rémunération forfaitaire des médecins participant à la PDSa et des modalités de mise en œuvre du dispositif, est allouée chaque année à l'ARS par un arrêté interministériel et intégrée au sein du FIR.

Ces crédits délégués concernent l'effecton et la régulation. La rémunération forfaitaire peut varier en fonction de sujétions temporelles ou de contraintes géographiques, dans les limites fixées par arrêté des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale (art. R 6315-6 du CSP).

Le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de PDSa est précisé dans le document joint en annexe issu de l'instruction ministérielle N° DSS/1B/2012 du 27 janvier 2012.



II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la PDSa en Languedoc-Roussillon



L'application de ces principes vise à élaborer un schéma cible qui devrait permettre une réponse plus adéquate aux besoins de la population en matière de PDSa.

L'atteinte de cet objectif sera conditionnée par les financements mobilisables et les ressources humaines disponibles ainsi que par la volonté des acteurs de se l'approprier.

A – LES PLAGES HORAIRES

Elles sont définies pour la PDSa et doivent être respectées par les acteurs de la PDS.

Une harmonisation dans les territoires de PDSa concernés devra être mise en œuvre pour l'application de l'article R. 6315-1 du CSP.

Cet article prévoit qu'en fonction de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante, les plages horaires de PDSa peuvent être étendues le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

B – LA REGULATION

L'intégration des régulateurs de la PDSa dans le CRRA constitue le modèle à privilégier, avec au minimum un mode visuel direct entre les deux acteurs et au mieux la présence du Médecin Régulateur Libéral (MRL) au sein des équipes de la régulation hospitalière du Centre 15.

Cependant, une régulation médicale libérale délocalisée reste possible notamment en nuit profonde ou en cas de mise en tension du dispositif sous réserve que le médecin régulateur libéral soit interconnecté avec le CRRA et qu'une traçabilité complète des appels puisse être assurée. La délocalisation peut avoir aussi pour objectif d'assurer un nombre suffisant de MRL au sein d'un département.

Le nombre de MRL peut varier en fonction des besoins évalués sur le volume d'appels horaires, en fonction des tranches horaires de PDSa, ou en fonction de l'importance de la population départementale.


L'organisation de la régulation médicale libérale sera mise en œuvre en fonction des besoins recensés par territoire et de la capacité de financement disponible au niveau régional.

En cas de mise en tension du dispositif de régulation des appels, et notamment en cas de crise sanitaire, le nombre MRL peut être augmenté en fonction des tranches horaires sur décision du Directeur Général de l'ARS après demande motivée émanant du responsable du SAMU en lien avec le coordinateur de la régulation libérale.

Une convention entre les associations de régulations libérales et le CRRA doit être formalisée et décrire les missions respectives des 2 partenaires ainsi que les modalités d'organisation conjointe de la régulation médicale.

Des protocoles régionaux de régulation en lien avec les SAMU doivent être rédigés et périodiquement actualisés.

Les médecins régulateurs libéraux doivent suivre une formation initiale pour participer à la régulation et maintenir leur niveau de compétence par une formation continue régulière.



La régulation médicale libérale est exclusive de toute autre activité durant le temps de régulation.

La pratique du conseil médical téléphonique et la prescription téléphonique en liaison avec les pharmacies de garde devront être promues selon les recommandations de bonne pratique édictées par la HAS.

L'accès au médecin de permanence devra se faire de manière privilégiée par le numéro d'appel 15 du CRRA.

Il pourra, cependant, aussi se faire par les numéros des associations du PDS (type SOS Médecins ou ALUMPS « Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la permanence des Soins » en Lozère) sous réserve d'une interconnexion avec le CRRA et de la signature d'une convention avec l'établissement de santé siège du SAMU.

La PDSa en nuit profonde (0h – 8h) dans les territoires situés dans un délai d'intervention d'un SMUR inférieur à 30 minutes pourra être éventuellement supprimée sous réserve qu'une régulation médicale libérale soit mise en œuvre dans la même tranche horaire si elle n'existait pas. Dans ce cas de figure les services d'urgence des établissements de santé prennent le relai de l'effecteur libérale dans les mêmes tranches horaires concernées.

Conformément à l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la PDS ambulatoire, les centres de régulation médicale procèdent à un enregistrement sonore des appels qu'ils traitent.

Ces enregistrements sont conservés pendant une durée de 5 ans. Chaque appel donne lieu à l'ouverture d'un dossier conforme aux recommandations de bonne pratique édictées par l'HAS.

De la même manière au travers de la convention, les acteurs de la PDSa s'attacheront à rechercher avec le CRRA tout moyen ou dispositif susceptible de renforcer la qualité et la sécurité de la régulation médicale libérale, notamment par la mise en œuvre effective d'un retour d'information de l'effecteur au CRRA avant de clôturer le dossier, ce qui permettra d'une part de conforter la traçabilité et d'autre part de participer à l'évaluation des pratiques professionnelles en offrant aux acteurs l'opportunité d'apprécier la pertinence du diagnostic initial.

C – L’EFFECTION

- Trois types d’organisation peuvent être décrits en fonction de la typologie des territoires :
 - Dans les territoires urbains ou semi-urbains.

L’effection pourra s’appuyer sur les structures ou des dispositifs de type :

 - Maison Médicale de Garde (MMG).
 - SOS Médecins
 - Cabinets de médecins
 - Associations de médecins
 - Service de médecine d’urgence au sein des établissements de santé publics ou privés.
 - Dans les territoires intermédiaires.

L’effection reposera sur un médecin identifié aux horaires de PDSa pour chaque territoire de PDSa décliné dans le CCR et éventuellement sur le service d’urgence au sein des établissements de santé publiques ou privés.
 - Dans les territoires excentrés.

L’effection reposera sur un médecin identifié aux horaires de PDSa pour chaque territoire de PDSa décliné dans le CCR.

Dans les territoires situés à plus de 30 minutes d’une Structure Mobile d’Urgence et de Réanimations (SMUR), la permanence des soins ambulatoires pourra s’appuyer sur les médecins correspondants SAMU (MCS) qui devront être réunis en association départementale.
 - L’effection comprend deux modalités de réalisation :
 - La **consultation** sur un point fixe identifié
 - La **visite** au domicile du patient ou à son substitut de domicile chaque fois que l’état de santé du patient le nécessite et après entente entre le régulateur et l’effecteur.
- Les territoires de PDSa pourront varier dans leurs limites géographiques en fonction des tranches horaires de PDSa et de la saisonnalité notamment dans les zones touristiques.
- La PDSa en nuit profonde (0h – 8h) dans les territoires situés dans un délai d’intervention d’un SMUR inférieur à 30 minutes pourra être éventuellement supprimée sous réserve qu’une régulation médicale libérale soit mise en œuvre dans la même tranche horaire si elle n’existait pas.

La suppression, en accord avec les acteurs, de l’effection en nuit profonde dans ces territoires est motivée par le constat d’une diminution conséquente du nombre des appels, dont la nature relève en outre plus souvent de l’AMU que de la PDSa.

Dans ce contexte, l’existence ou la mise en œuvre d’une régulation médicale libérale en nuit profonde doit garantir la pertinence des déplacements vers l’établissement de santé lorsque l’appel relève exclusivement de la PDSa.

A contrario, dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, le maintien d'une effecton en nuit profonde doit être privilégié pour permettre notamment, en sus d'une réponse à la PDSa, une adéquate réponse aux situations relevant de l'AMU.

Dans ces territoires là, une politique volontariste de mise en œuvre de MCS en appui sur les acteurs de la PDSa doit être développée en lien avec les SAMU dans le cadre de la médecine d'urgence et son schéma départemental d'organisation. Pour conforter cette approche et atteindre cet objectif, la mise en œuvre d'une modulation tarifaire du forfait d'effecton de PDSa en nuit profonde sera priorisée par l'ARS dans ces territoires précisément situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

- Le nombre d'effecteurs pourra varier dans le temps de manière ponctuelle en fonction des besoins de la population sur demande motivée adressée au Directeur Général de l'ARS par le responsable du SAMU, notamment en période de crise sanitaire, de pic épidémique, d'épisode de canicule, ...
- L'existence ou la création d'un deuxième forfait d'astreinte médicale aux horaires d'ouverture d'une MMG, doit obligatoirement permettre de répondre en sus des demandes de consultations sur le site, aux demandes éventuelles de visite sous réserve que cette demande ait préalablement fait l'objet d'une régulation médicale.
- Toute demande d'augmentation du nombre de forfait d'astreinte médicale devra être justifiée par une augmentation suffisante du volume d'activité de la MMG ou s'accompagner de la fermeture d'un nombre au moins équivalent de territoire de PDSa et de leur rattachement concomitant au territoire d'effecton de cette MMG.
- Dans les zones urbaines où sont implantées des associations de SOS médecins et une MMG (Montpellier, Nîmes, Perpignan), le choix de la modalité d'effecton reste à l'appréciation de la régulation (Centre 15 et Plateforme d'appel interconnectée) en fonction du besoin du patient (nature du besoin et capacité à se déplacer).
Les associations de SOS Médecins ont l'obligation de mettre en œuvre dans les meilleurs délais au moins un point fixe de consultation lorsqu'elles n'en disposent pas dans la ville.
Avec l'accord de l'ensemble des acteurs concernés, SOS Médecins pourra étendre son aire d'intervention dans la couronne péri-urbaine, notamment pour les visites en nuit profonde.
Si une autre association de médecins libéraux intervient dans la même zone urbaine, cette association et SOS Médecins devront collaborer au mieux des intérêts de la population.
- L'ouverture d'une nouvelle MMG sera conditionnée obligatoirement à la fermeture concomitante d'au moins deux territoires de PDSa et à leur rattachement au territoire d'effecton de cette MMG.
- Pour les MMG, conformément et dans le respect de l'article 7 de la nouvelle Convention Médicale signée le 26 juillet 2011, le tiers payant devra être mis en place suivant les conditions requises par l'Assurance Maladie à savoir :
 - Un exercice en secteur I conventionnel
 - Une régulation de l'acte
 - Une télétransmission des feuilles de soins.

- Pour le financement des MMG, il appartiendra à l'ensemble des partenaires concernés de rechercher tous les moyens susceptibles de conforter et pérenniser le fonctionnement de ces structures dans l'avenir.
- Dans le cadre de la relation ville – hôpital, la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé (PDSes) et la PDSa contribuent à assurer la continuité de la prise en charge des demandes des soins non programmées.

D – LES TRANSPORTS

Une réflexion sur l'organisation des transports des patients vers un lieu de consultation devra être poursuivie et intégrer la stratégie d'organisation de la PDS, notamment pour ce qui concerne les résidents des EHPAD.

La problématique des transports devra être envisagée en lien avec la possibilité de mettre en œuvre un effecteur mobile.

Si ce dispositif n'est pas disponible, notamment en nuit profonde (0h à 8 heures), le transport vers le lieu de consultation pourra faire appel :

- Soit à un Transport Assis Professionnalisé (TAP) avec un éventuel financement CPAM
- Soit à la garde ambulancière en lien avec les établissements de santé
- Soit à une entreprise de transport sanitaire ou non, en lien avec un financement éventuel des Conseils Généraux ou autres organismes notamment si la justification du transport est d'ordre social.

E – LA REMUNERATION de la PDSa

En application de l'article R. 6315-6 du CSP, le Directeur Général de l'ARS détermine les rémunérations forfaitaires des médecins participant à la PDS dans les conditions définies aux articles R. 6315-2 et R. 6315-3 du CSP.

Conformément à l'arrêté du 20 avril 2011 :

- 1 – La rémunération de l'astreinte du médecin, inscrit sur le tableau de garde mentionné à l'article R. 6315-2 du CSP, sera égale à 50 euros par tranche de quatre heures d'effectif, quelle qu'en soit la modalité (consultation ou visite).
 - Soit pour chaque jour de la semaine :
 - 50 euros de 20h à 24h
 - 100 euros de 0h à 8h
 - Soit pour le Samedi :
 - 100 euros de 12h à 20h.
 - Soit pour le Dimanche et jours fériés :
 - 150 euros de 8h à 20h
- 2 – la rémunération pour participation à la régulation médicale téléphonique mentionnée à l'article R. 6315-3 du CSP sera de 70 euros par heure de régulation.

Cette rémunération pour l'effectation et la régulation pourra être révisée chaque année en fonction de l'évolution du montant de l'enveloppe de PDSa déléguée aux régions.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la PDS en médecine ambulatoire, le Directeur Général de l'ARS décide d'appliquer la modulation tarifaire des forfaits de la manière suivante :

- Pour les forfaits d'astreinte d'effectation :
120 euros pour l'astreinte de 0h à 8h (nuit profonde) dans les territoires de PDSa éloignés à plus de 30 minutes d'un SMUR.
- Pour la régulation en nuit profonde (0h à 8h) le forfait horaire est porté à 80 euros.

Cette modulation tient compte des contraintes budgétaires s'exerçant sur l'enveloppe régionale de PDSa déléguée par le niveau national pour l'année en cours et pourra être révisée en fonction des ressources financières disponibles et de l'évolution des sujétions territoriales.

Les territoires de PDSa concernés seront identifiés dans chaque déclinaison départementale opérationnelle du CCR.

F – LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

En lien avec le CODAMUPS-TS et notamment le sous comité médical, l'ARS analysera la pertinence du découpage territorial de la PDS, de l'organisation de la régulation et de l'effectation libérale en fonction des modalités initialement retenues et proposera les ajustements nécessaires en tant que de besoins mais toujours dans le respect de l'enveloppe financière déléguée pour la PDSa.

Dans le cadre de l'engagement contractuel, un rapport d'activité annuel sera fourni suivant un modèle type établi par l'ARS en accord avec les parties par l'ensemble des dispositifs de PDSa financés tels que les associations de MRL, ou les associations gérant les MMG.

Pour le suivi de la PDSa, les indicateurs obligatoirement retenus sont les suivants :

- 1 – nombre et pourcentage d'actes régulés
(Indicateur de gestion du risque)
- 2 – nombre et pourcentage des patients relevant du niveau 1 de la Classification Clinique des Malades aux Urgences (CCMU) passant dans les Services de Médecine d'Urgence aux heures de PDSa.
- 3 – les montants et le nombre des forfaits annuels de régulation et d'effectation.

G – LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS

Les difficultés rencontrées d'une part dans la mise en place du dispositif puis dans son suivi devront être remontées dans chaque département auprès de la délégation territoriale de l'ARS correspondante chaque fois et autant que nécessaire.

L'ARS informera en tant que de besoin et au moins une fois par an la COSOS de la CRSA ainsi que les CODAMUPS-TS.

H – L'INFORMATION DES USAGERS

C'est une priorité. Les tensions sur le terrain comme les dysfonctionnements proviennent souvent du mésusage de la PDSa. Une communication large sur le bon usage de la PDSa viendra étayer la mise en œuvre du dispositif, notamment par l'intermédiaire des journaux d'information des diverses collectivités territoriales ou d'autres supports médiatiques audio visuels.

Cette communication se fera en lien avec l'Ordre des médecins et l'URPS Médecins Libéraux.

I – LES EXPERIMENTATIONS POSSIBLES EN MATIERE DE PDSa

Sur le FIR et en fonction des ressources disponibles notamment en lien avec la fongibilité possible des enveloppes, des dispositifs expérimentaux pourront être testés.

- Pour explorer de nouvelles modalités d'effectation dans l'objectif de la conforter, notamment en matière de visite, on pourra envisager :
 - d'expérimenter tout dispositif innovant susceptible de maintenir l'effectation en nuit profonde sur des territoires de PDSa plus étendus ;
 - de développer la synergie entre PDSa et médecin correspondant SAMU (MCS) sur les territoires ruraux excentrés situés à plus de 30 minutes d'intervention d'un SMUR ;
 - de rechercher de nouveaux dispositifs d'astreinte territoriale assurant une PDS pour un certain nombre d'EHPAD regroupés, limitant ainsi le déplacement des personnes âgées vers les structures d'urgence des établissements de santé ;
 - d'instituer une astreinte médicale administrative pour la rédaction des certificats de décès, les réquisitions de gendarmerie et les visites des gardes à vue ;

Cette notion de médecin de « garde administrative volontaire » sera à explorer pour évaluer les conditions de sa mise en œuvre et de son financement, notamment avec les pôles de médecine légale dans les établissements de santé où ils sont présents ;

- de financer une aide aux médecins libéraux des zones rurales isolées à partir des structures et associations de PDSa situées en zone urbaine en lien avec le contrat conventionnel santé solidarité territoriale ou tout autre dispositif indépendant de celui-ci ;
- de dissocier les territoires de consultation et de visite sur un même point fixe de PDSa, un territoire de visite pouvant alors correspondre à plusieurs territoires de consultation.

- d'identifier sur un même territoire de PDSa, des effecteurs de consultation et de visite différents notamment dans les territoires en limite interdépartementale.

- Dans le cadre de la régulation médicale libérale, on pourra explorer des modalités de mutualisations éventuelles entre deux départements.
- Dans le cadre des appels relevant de la prise en charge psychiatrique ambulatoire, très chronophage dans l'écoute et la réponse à apporter par le médecin régulateur libéral à la personne en demande, on devra rechercher l'intervention d'une compétence psychiatrique mobilisable.

Cette réponse à la demande psychiatrique pose souvent aussi un problème d'ordre sécuritaire pour l'effecteur qui intervient à la demande de la régulation, que ce soit en consultation ou en visite et devra trouver une réponse adaptée.

J - CAS PARTICULIER : La PDS dentaire

En application de l'avenant n° 2 de la Convention nationale Dentaire signé avec l'Assurance Maladie le 16 Avril 2012 et publié au Journal Officiel le 31 Juillet 2012, une PDS dentaire devra être initiée en lien avec les professionnels de santé concernés et les représentants institutionnels.

Cet avenant contient, en effet, plusieurs dispositions sur la permanence des soins. Il instaure notamment une rémunération de la demi-journée d'astreinte le dimanche et les jours fériés à hauteur de 75 euros et une revalorisation de la majoration des actes régulés effectués dans ce cadre.

La participation du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaire est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde et par une intervention régulée.

Ces dispositions entreront en vigueur à l'expiration du délai fixé à l'article L. 162.14.1.1 du code de la Sécurité Sociale.



III – Déclinaisons départementales opérationnelles du Cahier des Charges Régional

**L'ARS a identifié les 5 départements du Languedoc-Roussillon
comme étant les 5 territoires de santé de la région
(Arrêté n° 2010-814 du 11 Octobre 2010)**

Chaque déclinaison départementale opérationnelle du CCR pourra toujours être revue et modifiée après concertation avec les dispositifs et instances réglementaires concernés en fonction :

- de l'évolution quantifiée des besoins de la population
- de la disponibilité et de la volonté des professionnels de santé impliqués
- de la possibilité du financement du projet au regard des montants disponibles au sein des enveloppes financières annuelles dédiées à la PDSa.





-	Territoire de santé de l’Aude.....	29
-	Territoire de santé du Gard	57
-	Territoire de santé de l’Hérault	79
-	Territoire de santé de la Lozère	105
-	Territoire de santé des Pyrénées-Orientales	125



Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Aude »





« Aude »

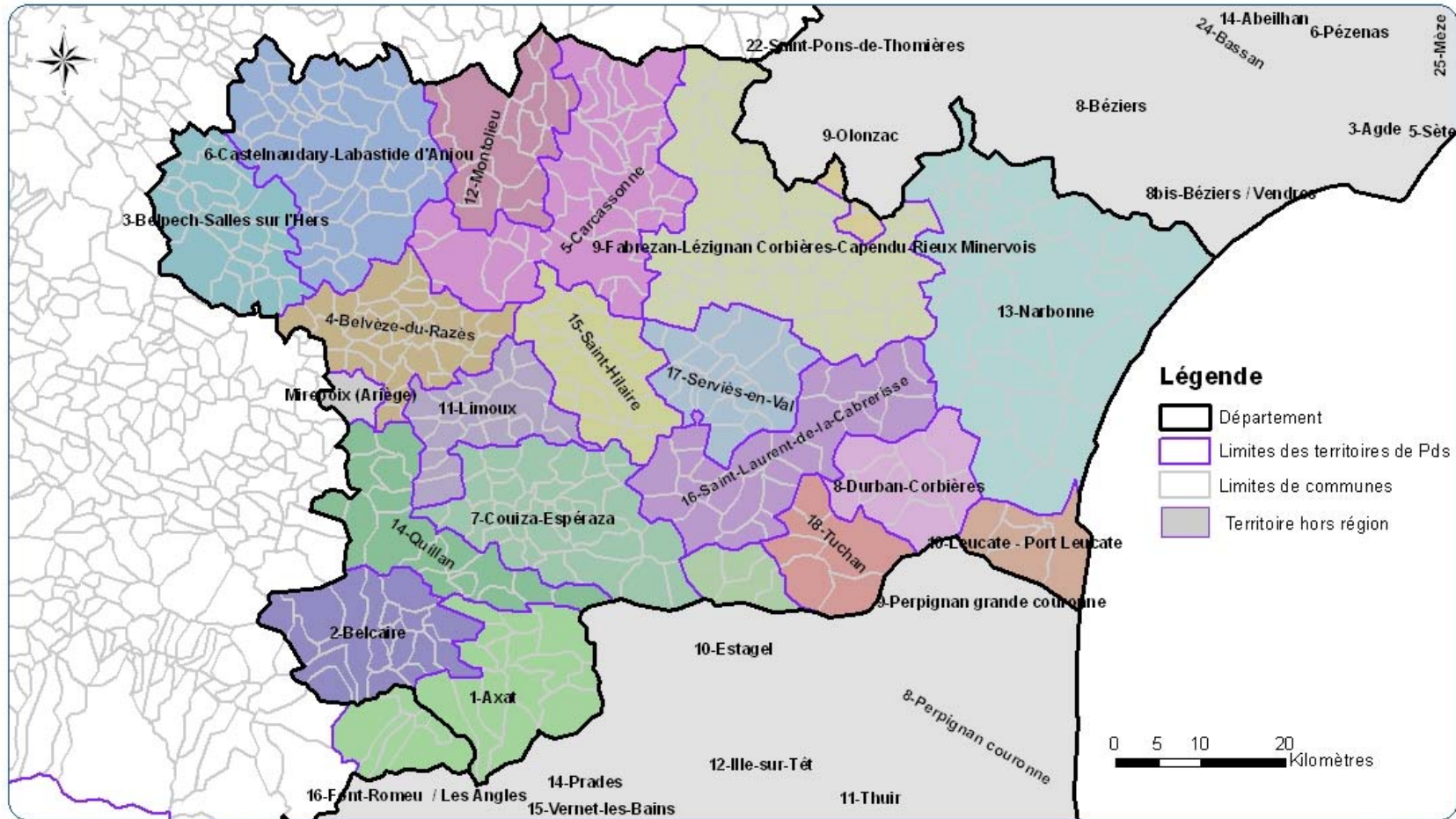
1) Les territoires de PDSa

Le nombre de territoires est arrêté à « 18 » sur le département de l'Aude selon de découpage suivant :

- Territoire n° 1 : Axat**
- Territoire n° 2 : Belcaire**
- Territoire n° 3 : Belpech / Salles sur l'Hers**
- Territoire n° 4 : Belvèze du Razès**
- Territoire n° 5 : Carcassonne**
- Territoire n° 6 : Castelnaudary / Labastide d'Anjou**
- Territoire n° 7 : Couiza / Espéraza**
- Territoire n° 8 : Durban**
- Territoire n° 9 : Fabrezan / Lézignan**
- Territoire n°10 : Leucate**
- Territoire n°11 : Limoux**
- Territoire n°12 : Montolieu**
- Territoire n°13 : Narbonne**
- Territoire n°14 : Quillan**
- Territoire n°15 : Saint Hilaire**
- Territoire n°16 : Saint Laurent de la Cabrerisse**
- Territoire n°17 : Serviès en Val**
- Territoire n°18 : Tuchan**

Territoires de PDSa en 2012

AUDE



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
Réalisation : CDSAD (ARS LR), août 2012
Droits de diffusion : Interne ARS



2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel **C15**
Logiciel utilisé : **System Start**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Octobre 2012

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	1
Le samedi	12h – 20h	1
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	1
Samedi et dimanche	0h – 08h	1
Lundi au vendredi	0h – 08h	0

Lignes supplémentaires :

Jours	Tranche Horaire	Période / Mois	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h		0
	0h – 8h		0
Le samedi	12h – 20h		0
Dimanche et jours fériés	8h – 12h	12 mois	1

Modulation tarifaire :

Le forfait horaire de régulation médicale libérale, fixé à 70 euros, est tarifé à 80 euros en nuit profonde (0h – 8h).

Association participant à la régulation médicale :

APSA : Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude
Cabinet Médical 17, rue Jean Baptiste Perrin 11000 CARCASSONNE
Président : Docteur Jean-Serge CARLES

Nombre de médecins généralistes participant au 1^{er} janvier 2012 : 37

3) Les modalités d'intervention de l'effecton

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Modulation tarifaire :

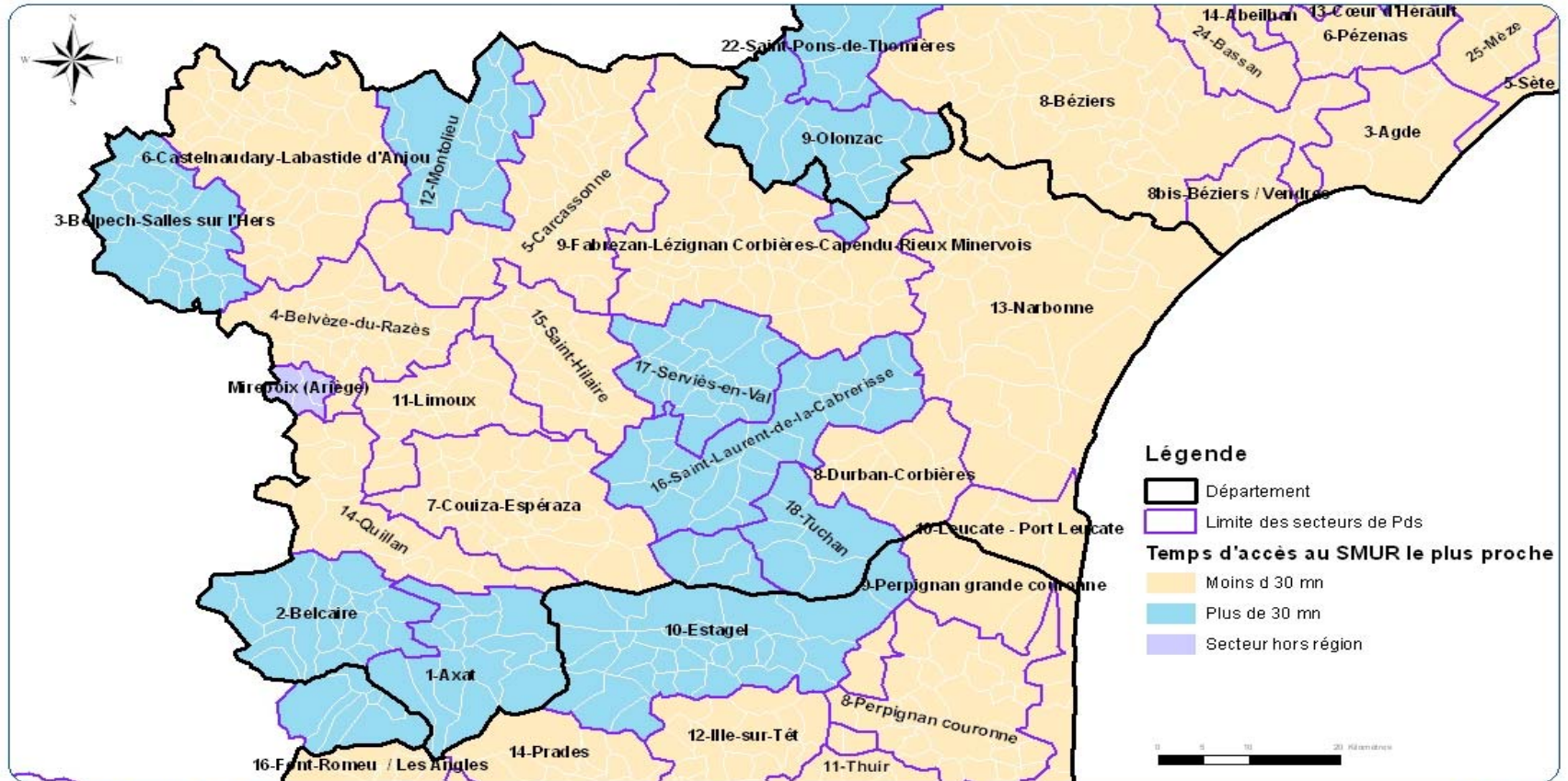
Le forfait d'astreinte d'effecton, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSa situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- n° 1 Axat
- n° 2 Belcaire
- n° 3 Belpech – Salles sur l'Hers
- n° 8 Durban
- n° 12 Montolieu,
- n° 16 Saint Laurent de la Cabrerisse,
- n° 17 Serviès en Val,
- n° 18 Tuchan.

Cartographie de ces territoires par rapport au temps d'accès SMUR le plus proche

AUDE



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
Réalisation : CDSAD (ARS LR), août 2012
Droits de diffusion : Interne ARS



Effectation par territoires

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 AXAT+ 7 communes limitrophes de l'Ariège + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 2 BELCAIRE + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 3 BELPECH SALLES SUR L'HERS + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 4 BELVEZE	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 5 CARCASSONNE	Association CALIBUR	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	MMG	
		2	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 6 CALTELNAUDARY	Association Médecins de Famille du Lauragais MMG – CH Castelnaudary	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

N° 7 COUIZA	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h :	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h :	Cabinet	

N° 8 DURBAN + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0,5	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h fusion avec le territoire 18 Tuchan	Cabinet	
		1	0h – 8h Tous les jours du lundi au vendredi	Cabinet	
		0,5	0 h – 8h Samedi dimanche et jours fériés fusion avec le territoire 18 Tuchan	Cabinet	
		0,5	Samedi 12h – 20h fusion avec le territoire 18 Tuchan	Cabinet	
		0,5	Dimanche et jours fériés 8h – 20h fusion avec le territoire 18 Tuchan	Cabinet	

N° 9 FABREZAN LEZIGNAN	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectif	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 10 LEUCATE	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		0	Tous les jours 20h - 24h du 1 ^{er} septembre année N au 30 juin année N+1	MMG Perpignan	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		0	Samedi 12h – 20h du 1 ^{er} septembre année N au 30 juin année N+1	MMG Perpignan	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		0	Dimanche et jours fériés 8h – 20h du 1 ^{er} septembre année N au 30 juin année N+1	MMG Perpignan	

N° 11 LIMOUX	Association des médecins généralistes de Limoux Café le Commerce 11, place de la République LIMOUX	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 12 MONTOLIEU + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectif	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 13 NARBONNE	Association Pulman	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	MMG	
		2	Samedi dimanche et jours fériés 20 h – 24 h	MMG	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
		4 soit, 1 pour Narbonne-Plage, 1 pour Saint Pierre la Mer, 1 pour Port la Nouvelle et 1 pour Gruissan	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		1 : pour Narbonne-Plage, Saint Pierre la Mer et Gruissan qui fusionnent	En semaine du lundi au vendredi de 20 h à 24 h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		4 soit, 1 pour Narbonne-Plage, 1 pour Saint Pierre la Mer, 1 pour Port la Nouvelle et 1 pour Gruissan	Samedi 12h – 20h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		4 soit, 1 pour Narbonne-Plage, 1 pour Saint Pierre la Mer, pour Port la Nouvelle et 1 pour Gruissan	Dimanche et jours fériés 8h – 20h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 14 QUILLAN	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 15 SAINT HILAIRE + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 16 SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0,5	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h fusion avec le territoire 17 Serviès en Val	Cabinet	
		1	0h – 8h tous les jours du lundi au vendredi	Cabinet	
		0,5	0h – 8 h samedi dimanche et jours fériés fusion avec le territoire 17 Serviès en Val	Cabinet	
		0,5	Samedi 12h – 20h fusion avec le territoire 17 Serviès en Val	Cabinet	
		0,5	Dimanche et jours fériés 8h – 20h fusion avec le territoire 17 Serviès en Val	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectif	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 17 SERVIES EN VAL + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0,5	Samedi dimanche et jours fériés 20 h- 24h fusion avec le territoire 16 Saint Laurent de la Cabrerisse	Cabinet	
		1	0h – 8h tous les jours du lundi au vendredi	Cabinet	
		0,5	0h – 8h samedi dimanche et jours fériés fusion avec le territoire 16 Saint Laurent de la Cabrerisse	Cabinet	
		0,5	Samedi 12h – 20h fusion avec le territoire 16 Saint Laurent de la Cabrerisse	Cabinet	
		0,5	Dimanche et jours fériés 8h – 20h : fusion avec le territoire 16 Saint Laurent de la Cabrerisse	Cabinet	

N° 18 TUCHAN + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0,5	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h fusion avec le territoire 8 Durban	Cabinet	
		1	0h – 8h tous les jours du lundi au vendredi	Cabinet	
		0,5	0h – 8h samedi dimanche et jours fériés fusion avec le territoire 8 Durban	Cabinet	
		0,5	Samedi 12h – 20h fusion avec le territoire 8 Durban	Cabinet	
		0,5	Dimanche et jours fériés 8h – 20h fusion avec le territoire 8 Durban	Cabinet	

Spécificités territoriales départementales :

1) concernant le territoire n° 10 (Leucate) :

- Il est rattaché à la Maison Médicale de Garde de Perpignan, en ce qui concerne les consultations du 1^{er} septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1.
- S'agissant de la réalisation des visites sur le secteur audois, le centre de réception et de régulation des appels du SAMU de l'Aude assure l'effectif avec une réponse départementale.
- Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, les médecins du territoire de Leucate assurent la PDS pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

2) concernant le territoire n° 13 (Narbonne) :

- deux lignes de garde les week-ends et jours fériés pour Narbonne dont une pour les visites.
- afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques du 1^{er} juillet au 30 août : 4 lignes de garde supplémentaires durant cette période à Narbonne-Plage, Saint Pierre la Mer, Port la Nouvelle et Gruissan les samedis de 12h à 24h et les dimanches et jours fériés de 8h à 24h. En semaine, Narbonne Plage, Gruissan et Saint Pierre la Mer fusionnent pour les horaires 20 h – 24 h.

3) concernant le territoire n° 5 (Carcassonne) : 2 lignes de garde les week-ends et jours fériés dont une pour les visites.

4) concernant les territoires n° 16 (Saint Laurent de la Cabrerisse) et n° 17 (Serviès en Val) : fusion les week-ends et jours fériés.

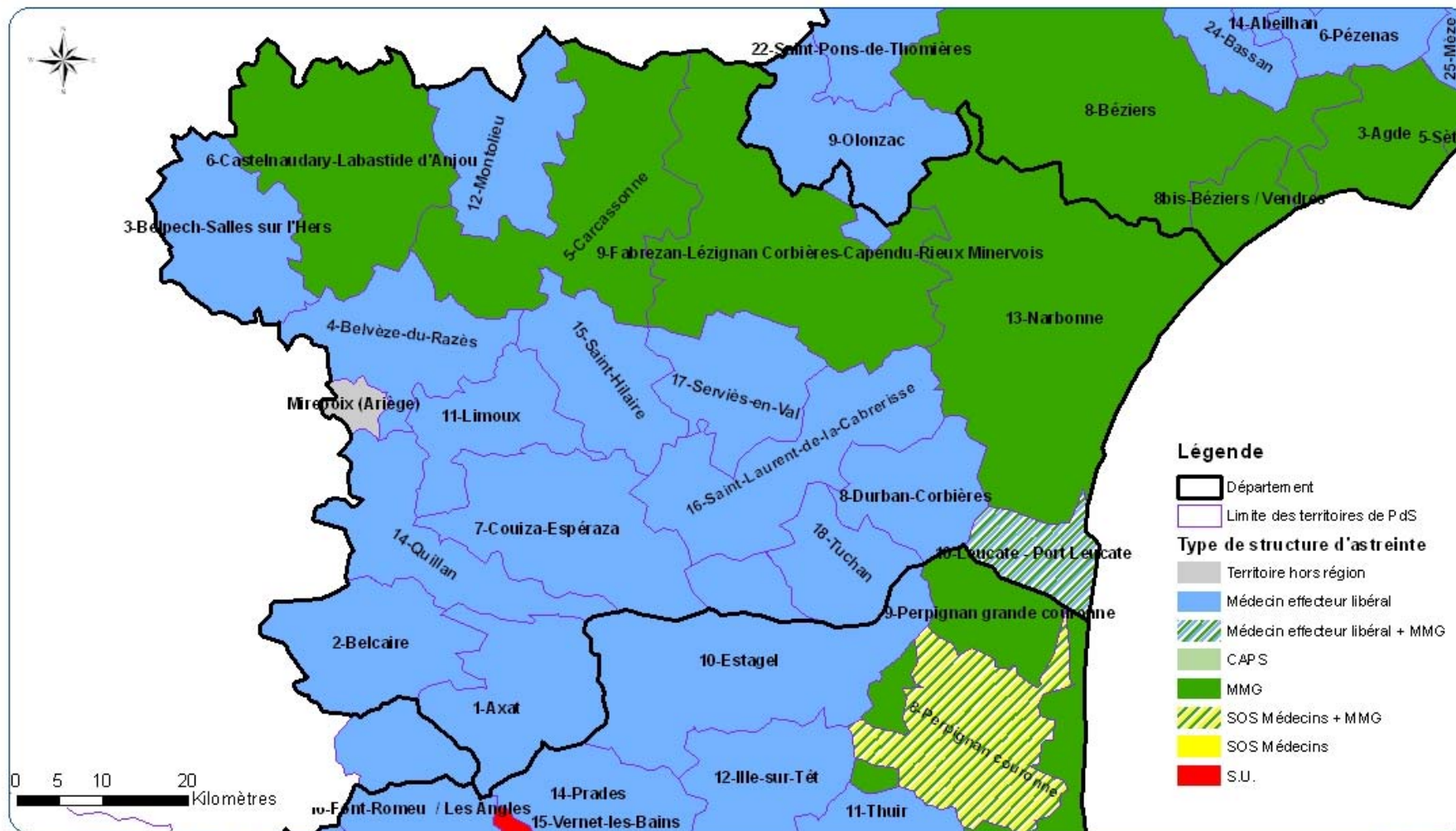
5) concernant les territoires n° 8 (Durban) et n° 18 (Tuchan) : fusion les week-ends et jours fériés.

Cartographie des effectifs par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures
- De 0h à 8 heures
- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte en 2012

Période : milieu de nuit (20h-24h) - AUDE

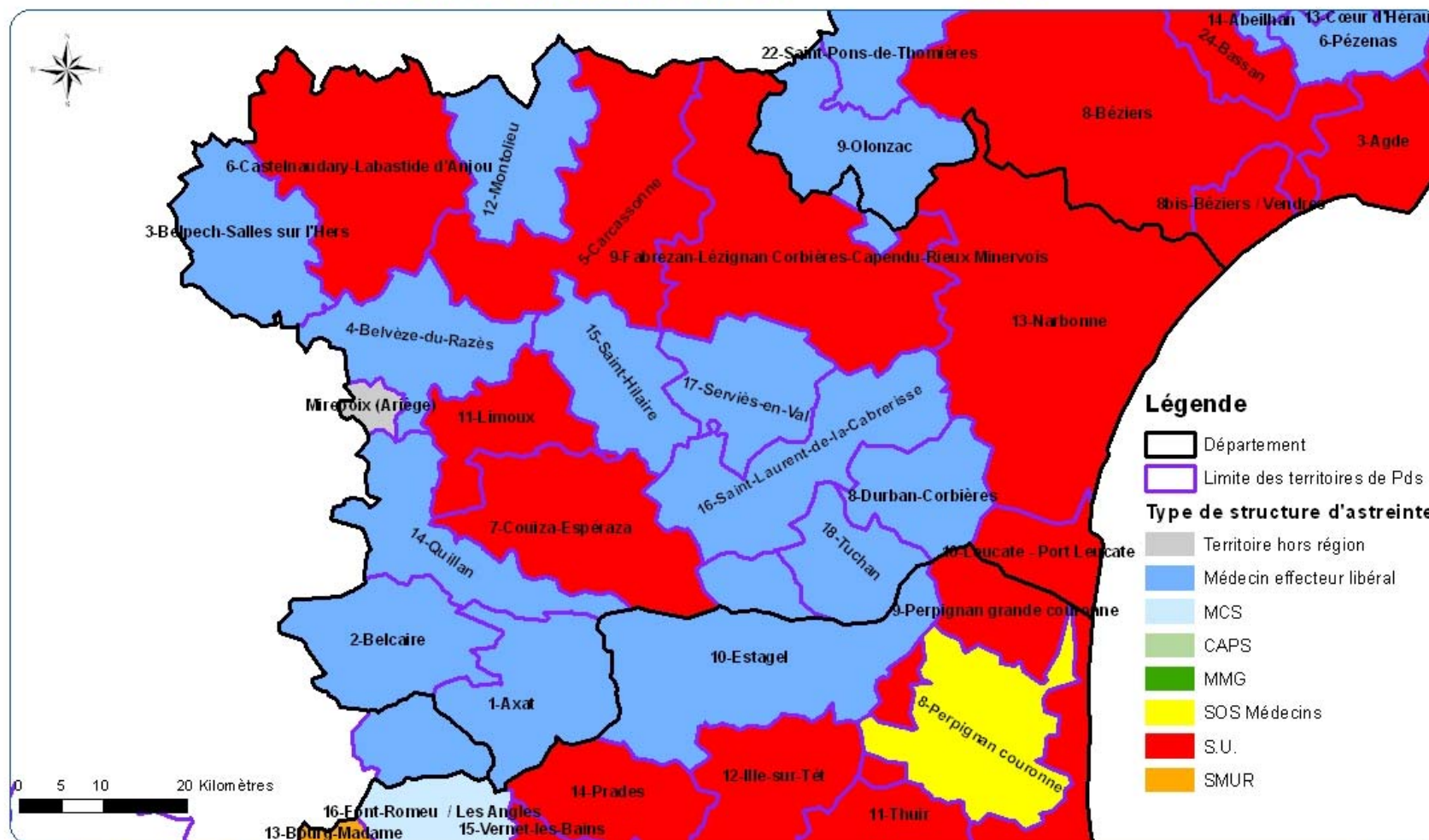


Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte en 2012

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h) - AUDE



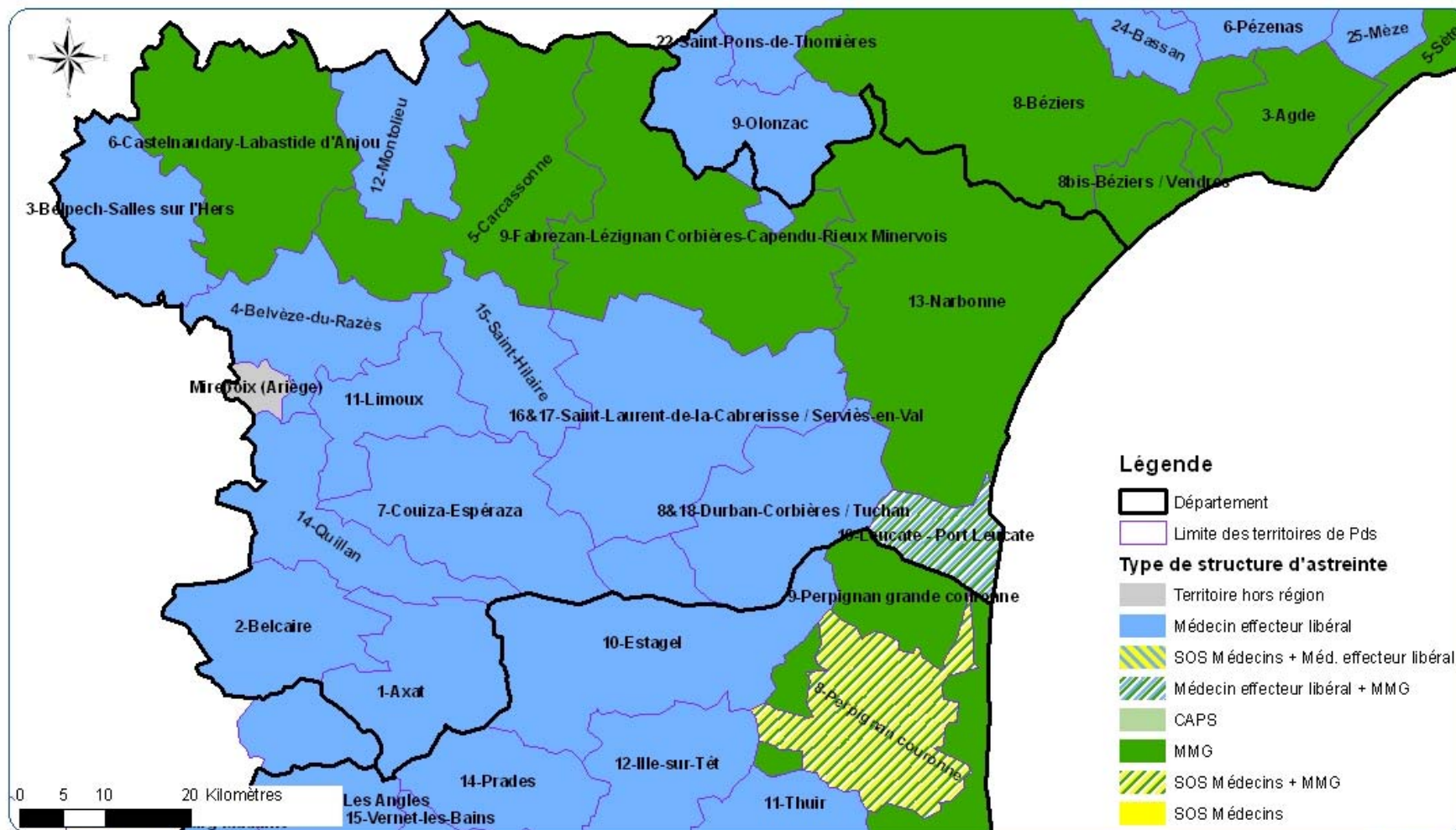
Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte en 2012

Période : Week-end et jours fériés - AUDE

Samedi de 12 h à 20 h - Dimanche et jours fériés de 8 h à 20 h



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



4) Annexes :

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

Territoires	Communes
N° 1 AXAT	Axat Cailla Counozouls Escouloubre Gincla Puilaurens-Lapradelle Le Bousquet Le Clat Montfort sur Boulzane Quirbajou Roquefort de Sault Salvezines Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette <u>Communes de l'Ariège :</u> Artigues Carcanière Le Pla Le Puch Mijanès Quérigut Rouze
N°2 BELCAIRE	Aunat Belcaire Belfort sur Rebenty Belvis Bessède de Sault Campagna de Sault Camurac Comus Espezel Fontanès de Sault Galinagues Joucou La Fajolle Marsa Mazuby Mérial Niort de Sault Rodome Roquefeuil
N°3 BELPECH – SALLES SUR L'HERS	Belflou Belpech Cahuzac Cumiès Fajac la Relenque Gaja la Selve

	<p>Gourvieille La Louvière Lauragais Lafage Marquein Mayreville Mézerville Molandier Montauriol Payra sur l'Hers Pech Luna Pécharic et le Py Peyrefitte sur l'Hers Plaigne Ribouisse Salles sur l'Hers Saint Amans Saint Michel Lanès Saint Sernin Sainte Camelle Villautou</p>
<p>N°4 BELVEZE DU RAZES</p>	<p>Alaigne Bellegarde du Razès Belvèze du Razès Brézilhac Brugairolles Cailhau Cailhavel Cambieure Courtauly Donazac Escueillens Fanjeaux Fenuillet du Razès Ferran Gramazie Hounoux La Courtète La Force Lasserre de Prouilhe Lauraguel Lignairolles Malviès Mazerolles du Razès Montgradail Monthaut Orsans Plavilla Pomy Routier Signalens Saint Gauderic Saint Julien de Briola Saint Just de Bélengard Villarzel du Razès</p>

Territoires	Communes
<p>N° 5 CARCASSONNE</p>	<p>Alairac Aragon Arzens Bagnoles Berriac Bram Carcassonne Cazilhac Conques sur Orbiel Caux et Sauzens Fournès La Tourette Labastide Esparbairénque Lastours Les Ilhes Les Martyrs Limousis Malves en Minervois Mas Cabardès Miraval Cabardès Montréal Palaja Pennautier Pradelles Cabardès Roquefère Sallèles Cabardès Salsigne Sainte Eulalie Trassanel Ventenac Cabardès Villalier Villanière Villarzel Cabardès Villegailhenc Villegly Villardonne Villemoustaussou Villeneuve les Montréal Villesèquelande Villesiscle</p>
<p>N°6 CASTELNAUDARY – LABASTIDE D’ANJOU</p>	<p>Airoux Baraigne Carlipa Castelnaudary Cazalrenoux Fendeille Fonters du Razès Génerville Issel La Pomarède Labastide d’Anjou Labécède Lauragais</p>

	<p>La Cassaigne Lasbordes Laurabuc Laurac Les Brunels Les Cassès Mas Saintes Puelles Mireval, Molleville Montferrand Montmaur Pexiora Peyrens Puginier Ricaud Saint Papoul Souilhe Souilhanel Soupex Saint Martin Lalandes Saint Paulet Tréville Verdun en Lauragais Villasavary Villeneuve la Comptal Villepinte Villespy</p>
<p>N° 7 COUIZA – ESPERAZA</p>	<p>Alet les Bains Antugnac Arques Bouriège (+ Limoux) Bugarach Campagne sur Aude Camps sur l'Agly Cassaignes Conilhac de la Montagne Couiza Coustaussa Cubières Espéraza Fa Fourtou Granès La Serpent Luc sur Aude Missègre Montazel Peyrolles Rennes le Château Rennes les Bains Roquetaillade Rouvenac Serres Sougraigne Saint Ferriol Saint Jean de Paracol</p>

	<p>Saint Just le Bézu Terrolles Valmigères Véraza</p>
<p>N°8 DURBAN</p>	<p>Albas Cascastel des Corbières Durban Embres et Castelmaures Fontjoncouse (+ Saint Laurent de la Cabrerisse), Fraise des Corbières Quintillan Saint Jean de Barrou Villeneuve des Corbières Villesèque des Corbières</p>
<p>N°9 FABREZAN – LEZIGNAN CORBIERES – CAPENDU – RIEUX</p>	<p>Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Barbaira Blomac Bouilhonnac Boutenac Cabrespine Camplong d’Aude Capendu Castans Castelnau d’Aude Caunes Minervois Citou Comigne Conilhac des Corbières Cruscades Douzens Escales Fabrezen Ferrals les Corbières Floure Fontcouverte Fontiès d’Aude La Redorte Lespinassières Lézignan Corbières Laure Minervois Luc sur Orbieu Marseillette Montbrun Corbières Montirat Monze Moux Paraza Peyriac Minervois Puichéric Rieux Minervois Roubia Roquecourbe Minervois</p>

	Rustiques Saint Couat d'Aude Saint Frichoux Trausse Minervois Trèbes Villedubert Villeneuve Minervois
N° 10 LEUCATE – PORT LEUCATE	Caves Feuilla Fitou La Franqui Leucate village et plage Port Leucate Treilles
N°11 LIMOUX	Ajac Bouriège (+ Couiza) Bourigeole Castelreng Cépie Cournanel Festes Saint André Gaja et Villedieu La Bezole La Digne d'Amont La Digne d'Aval Limoux Loupia Magrie Malras Pauligne Pieusse Saint Couat du Razès Saint Martin de Villereglan Saint Polycarpe Tourelles Villemagne
N°12 MONTOLIEU	Alzonne Brousses et Villaret Caudebronde Caux et Sauzens Cennes Monesties Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Lacombe Laprade Montolieu Moussoulens Pezens Raissac Sur Lampy Saissac Saint Denis Saint Martin le Vieil Sainte Eulalie Villemagne Villesèquelande

**N°13
NARBONNE**

Armissan
Argeliers
Bages
Bizanet
Bize Minervois
Cabezac
Canet d'Aude
Coursan
Cuxac d'Aude
Fleury d'Aude
Ginestas
Gruissan
La Palme
Le Somail, Ouveillan
Les Cabanes de Fleury
Mailhac
Marcorignan
Mirepeisset
Montredon des Corbières
Moussan
Narbonne ville
Narbonne-plage
Néviau
Ornaisons
Port la Nouvelle
Portel des Corbières
Prat de Cest
Peyriac de Mer
Pouzols Minervois
Raissac d'Aude
Roquefort des Corbières
Sallèles d'Aude
Saint André de Roquelongue
Saint Marcel d'Aude
Saint Nazaire
Saint Pierre la Mer
Sainte Valière
Salles d'Aude
Sigean
Ventenac en Minervois
Villedaigne
Vinassan

**N°14
QUILLAN**

Belvianes et Cavirac
Brenac
Chalabre
Coudons
Ginoles
Montjardin
Nébias
Puivert
Quillan
Rivel
Sonnac sur l'Hers
Saint Benoît
Saint Julia de Bec

	<p>Saint Louis et Parahou Sainte Colombe sur l'Hers Villefort</p>
<p>N°15 SAINT HILAIRE</p>	<p>Belcastel et Buc Caunette sur Lauquet Cavanac Clermont sur Lauquet Couffoulens Gardie Greffeil Ladern sur Lauquet Lavalette Leuc Molières Montclar Pomas, Preixan Rouffiac d'Aude Roullens Saint Hilaire Verzeille Villefloure Villar Saint Anselme Villardebelle Villebazy</p>
<p>N°16 SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE</p>	<p>Albières Auriac Bouisse Coustouge Davejean Dernacueillette Félines Fontjoncouse (+Durban) Jonquières Lairière Lanet Laroque de Fa Massac Montjoi Montségret Mouthoumet Salza Saint Laurent de la Cabrerisse Talairan Termes Termenès Thézan Tournissan Villerouge</p>
<p>N°17 SERVIES EN VAL</p>	<p>Arquette en Val Caunette en Val Fajac en Val Labastide en Val Lagrasse Mas des Cours Mayronnes</p>

	Montlaur Pradelles en Val Ribaute Rieux en Val Saint Martin des Puits Saint Pierre des Champs Serviès en Val Taurize Vignevieille Villar en Val Villetritouls
N° 18 TUCHAN	Maisons Montgaillard Padern Palairac Paziols Tuchan

II- Communes de l'Aude rattachées à d'autres départements:

Territoires	Communes de l'Aude
Territoire d'Olonzac (Hérault)	Homps Pépieux Tourouzelle
Territoire d'Estagel (Pyrénées-Orientales)	Cucugnan Duilhac Rouffiac Soulatge
Territoire de Mirepoix (Ariège)	Caudeval Corbières Gueytes Labastide Peyrefitte du Razès Tréziers

III – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
5	Association CALIBUR	6, rue de la Liberté	11000	CARCASSONNE	04.68.25.11.04	Docteur Antoine KHREICHE
6	Association Médecins de Famille du Lauragais MMG	CH Castelnaudary Avenue Monseigneur de Langle	11400	CASTELNAUDARY	04.68.23.49.33	Docteur Georges BINET
11	Association des médecins généralistes de Limoux	Café le Commerce 11, place de la République	11300	LIMOUX	(pas de numéro)	Docteur Renaud CAZALIS
13	Association Pulman	boulevard Docteur Lacroix	11100	NARBONNE	04 68 415 415	Docteur Henri JULIEN



Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Gard »





« Gard »

1) Les territoires de PDSa

Le nombre de territoires est arrêté à « 16 » sur le département du Gard selon le découpage suivant :

Territoire n° 1 : Nîmes

Territoire n° 2 : Cabrières Redessan Bouillargues

Territoire n° 3 : Saint Gilles Vaunage Aimargues

Territoire n° 4 : Saint Mamert

Territoire n° 5 : Vistrenque

Territoire n° 6 : Alès Anduze

Territoire n° 7 : Bagnolais

Territoire n° 8 : Pont Saint Esprit

Territoire n° 9 : Quissac Sauve Saint Hippolyte du Fort

Territoire n° 10 : Remoulins Rochefort Montfrin

Territoire n° 11 : Lasalle Saint Jean du Gard

Territoire n° 12 : Terres de Camargue

Territoire n° 13 : Uzès

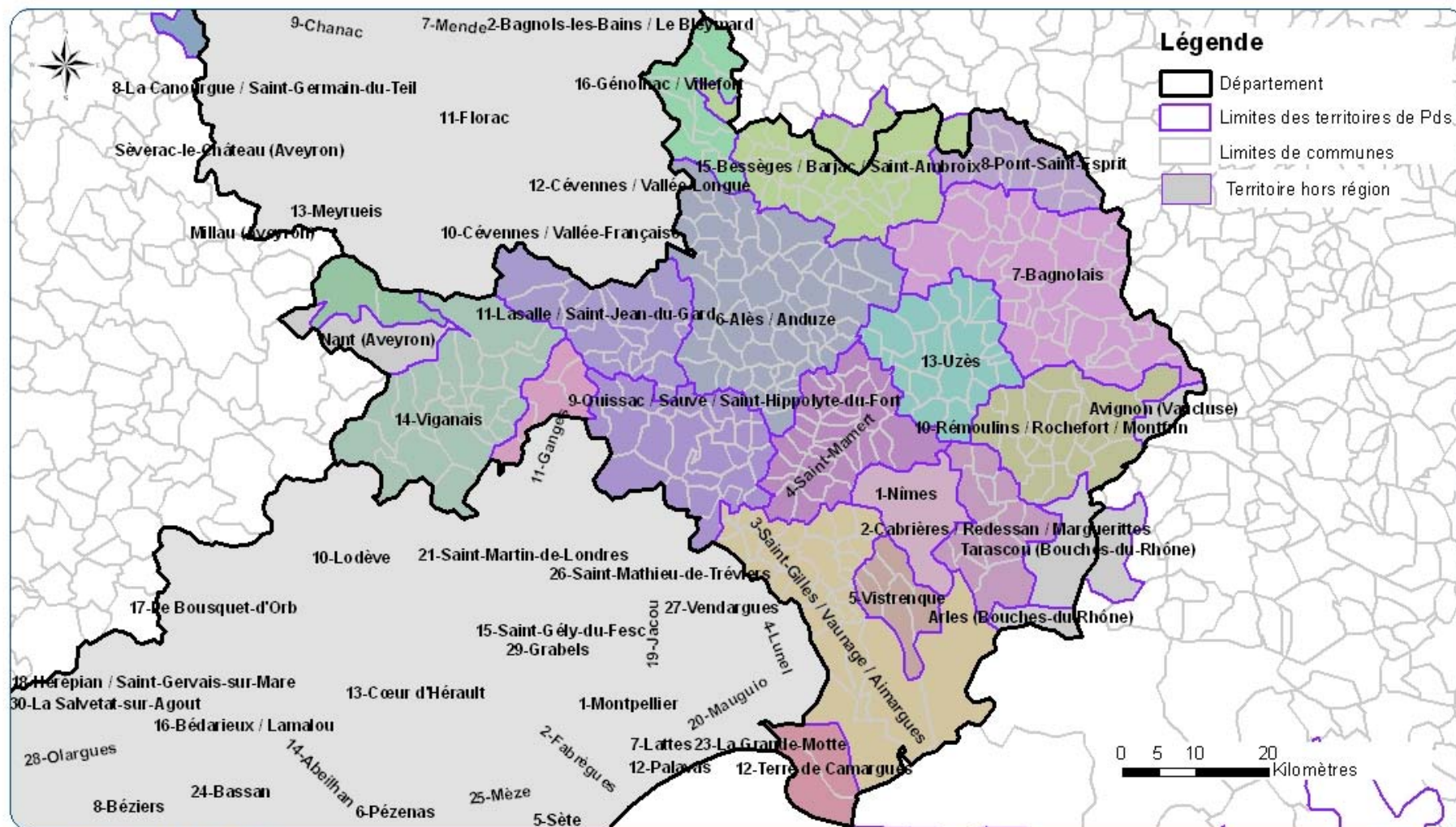
Territoire n° 14 : Viganais

Territoire n° 15 : Bessèges Barjac Saint Ambroix

Territoire n° 16 : Génolhac/Villefort

Territoires de permanence des soins en médecine ambulatoire en 2012

GARD



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; © eofla
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel **Centre15**
Logiciel utilisé : **Applisamu**

Ou **SOS Médecins** n° **36.24**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Octobre 2012

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	1
	0h – 8h	1
Le samedi	12h – 20h	1
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	1

Lignes supplémentaires :

Jours	Tranche Horaire	Période / Mois	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h		0
	0h – 8h		0
Le samedi	12h – 19h	12 mois	1
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	12 mois	1

Modulation tarifaire :

Le forfait horaire de régulation médicale libérale, fixé à 70 euros, est tarifé à 80 euros en nuit profonde (0h – 8h).

Association participant à la régulation médicale :

- Union Départementale des Gardes et Urgences Médicales (UDGUM) du Gard
Maison des professions libérales et de santé, Parc Georges Besse, 30035 Nîmes cedex 4
Président : Docteur Pierre RADIER

Nombre de médecins généralistes participant au 1^{er} janvier 2012 : 28

3) Les modalités d'intervention de l'effectif

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Modulation tarifaire :

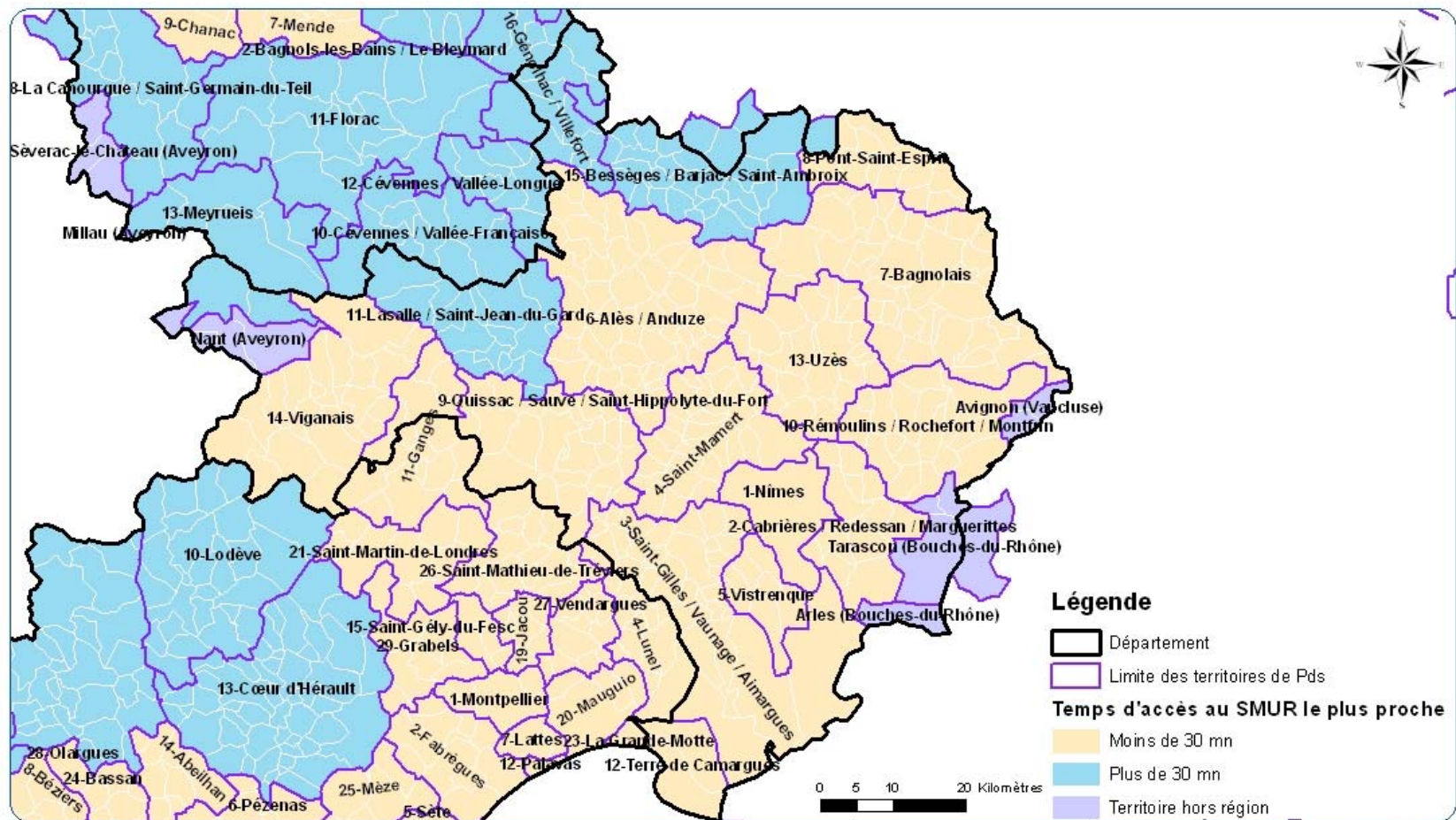
Le forfait d'astreinte d'effectif, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSa situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- n° 11 Lasalle Saint Jean du Gard
- n° 15 Bessegès Barjac Saint Ambroix
- n° 16 Génolhac/Villefort

Cartographie de ces territoires par rapport au temps d'accès SMUR le plus proche

GARD



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofia
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



Effectation par territoires

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 Nîmes	SOS médecins	2	Tous les jours 20h – 24h	Dispositif SOS Médecin	
		1	0h – 8h	Dispositif SOS Médecin	
		3	Samedi 12h – 20h	Dispositif SOS Médecin	
		3	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Dispositif SOS Médecin	
	Crocodoc	0	Tous les jours 20h – 24h	Dispositif SOS Médecin	
		0	0h – 8h	Dispositif SOS Médecin	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 2 Cabrières Redessan Bouillargues	SOS médecins	1	Tous les jours 20h – 24h	Dispositif SOS Médecin	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Dispositif SOS Médecin	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Dispositif SOS Médecin	
N° 3 St Gilles Vaunage Aimargues Vauvert	Association COPERNIC	2	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 4 St Mamert	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 5 Vistrenque	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 6 Alès Anduze	Association APMG	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	MMG	
		2	Samedi-Dimanche et jours fériés 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 7 Bagnolais	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 8 Pont St Esprit	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 9 Quissac Sauve St Hippolyte du fort	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 10 Remoulins Rochefort Montfrin	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 11 Lasalle St Jean du Gard + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 12 Terres de camargue	Médecins généralistes	1 2 (08/07 au 25/08)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h	CAPS Lunel	
		1 2 (08/07 au 25/08)	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1 2 (08/07 au 25/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 13 Uzès	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		1	0h – 8h	MMG	
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

N° 14 Viganais	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoires interdépartementaux :

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 15 Bessèges Barjac St Ambroix + communes limitrophes d'Ardèche : Bessas, Orgnac l'Aven, St André de Cruzières, St Sauveur de Cruzières + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 16 Génolhac + communes limitrophes de Lozère : Vialas et secteur de Villefort + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	CH Pontails
		1	0h – 8h	Cabinet	CH Pontails
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	CH Pontails
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	CH Pontails

Spécificités territoriales départementales :

- 1) Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, il est ouvert une ligne d'astreinte supplémentaire sur toutes les plages horaires de la PDSa (hors nuit profonde) :
 - sur le **territoire n°12 (Terres de Camargue)** du 8 juillet au 25 août

- 2) concernant le **territoire n° 11 (Nîmes)** :
 - 2 lignes de gardes pour le territoire de Nîmes tous les jours de 20h à 24h
 - 4 lignes de gardes les week-ends et les jours fériés (samedi de 12h à 20h et dimanche et jour férié de 8h à 20h) pour ce territoire dont 3 à SOS Médecins et une à l'association Crocodoc.

- 3) concernant le **territoire n° 3 (Saint Gilles/Vaunage/Aimargues/Vauvert)** :
 - 2 lignes d'astreintes pour ce territoire dont une pour les visites.

Cartographie des effectifs par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures

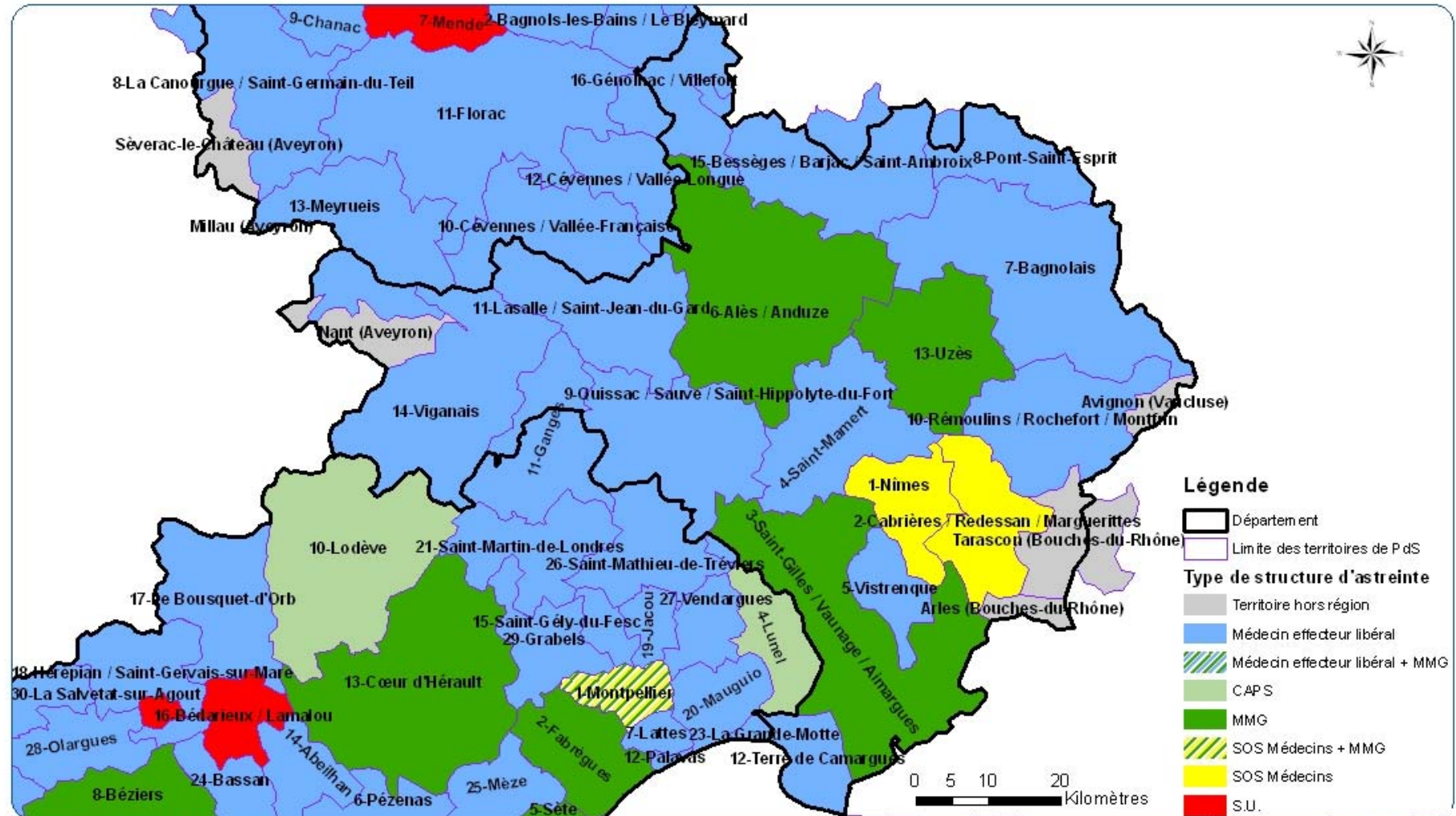
- De 0h à 8 heures

- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : milieu de nuit (20h-24h)

- GARD

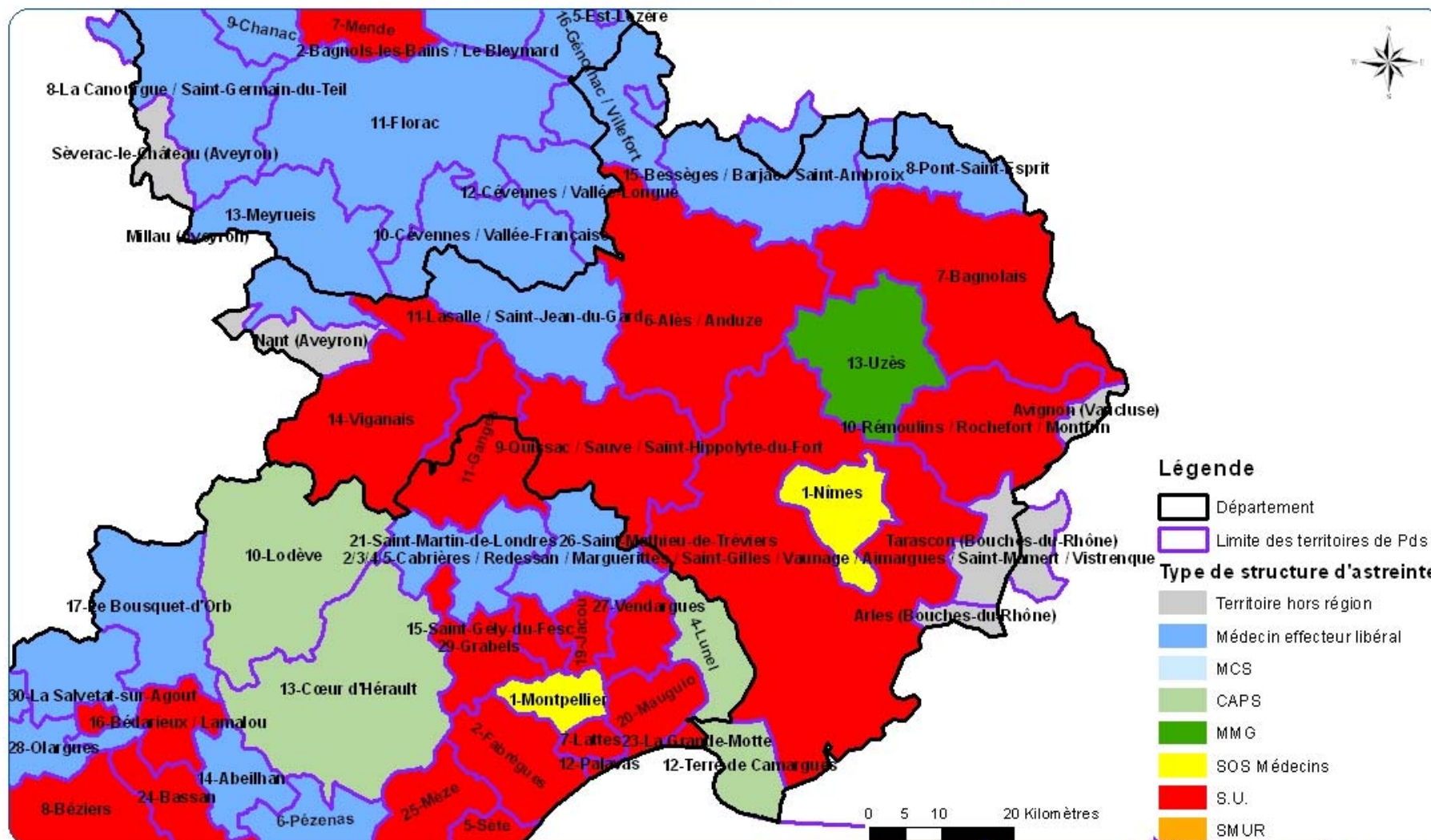


Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h)

GARD

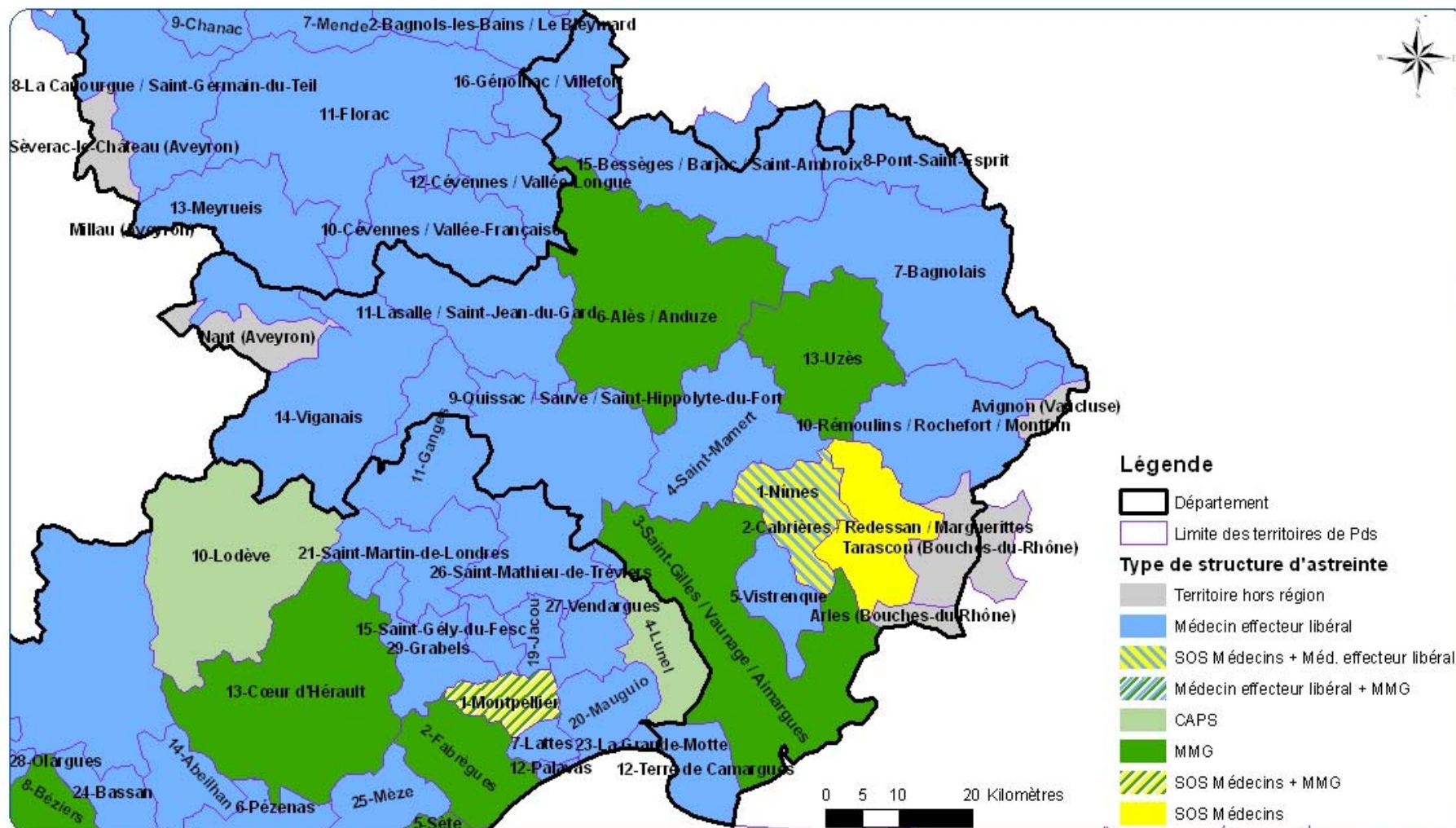


Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
 Réalisation : C.DSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Samedi 12h à 20h – Week-end et jours fériés de 8h à 20h

GARD



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
 Réalisation : C OSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS

4) Annexes :

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

Territoires	Communes
N°1 NIMES	Nimes
N°2 CABRIERES REDESSAN MARGUERITTES	Bellegarde Bezouze Bouillargues Cabrieres Caissargues Garons Jonquieres Saint Vincent Manduel Marguerittes Poulx Redessan Rodilhan Saint Gervasy
N°3 SAINT GILLES VAUNAGE AIMARGUES	Aigues Vives Aimargues Asperes Aubais Aujargues Boissieres Calvisson Caveirac Clarensac Codognan Congenies Fontanes Gailhan Gallargues le Montueux Junas Langlade Le Cailar Lecques Mus Nages et Solorgues Saint Clément Saint Come et Maruejols Saint Dionizy Saint Gilles Saint Laurent d'Aigouze Salinelles Sommieres Souvignargues Vauvert Vergeze Villevieille

<p>N°4 SAINT MAMERT</p>	<p>Boucoiran et Nozieres Brignon Castelnau Valence Collorgues Combas Crespian Cruviers Lascours Dions Domessargues Fons Gajan Garrigues Sainte Eulalie La Calmette La Rouviere Maressargues Montagnac Montignargues Montmirat Montpezat Moulezan Moussac Parignargues Saint Bauzely Saint Chaptes Saint Dezery Saint Genies de Malgoires Saint Mamert du Gard Saint Maurice de Cazevieille Sainte Anastasie Sauzet</p>
<p>N°5 VISTRENQUE</p>	<p>Aubord Beauvoisin Bernis Generac Milhaud Uchaud Vestric et Candiac</p>
<p>N°6 ALES ANDUZE</p>	<p>Aigremont Ales Anduze Bagard Boisset et Gaujac Bouquet Branoux les Taillades Brouzet les Ales Cardet Cassagnoles Cendras Deaux Euzet Generargues La Grand Combe Lamelouze Laval Pradel</p>



	Ledignan Les Plans Les Salles du Gardon Lezan Martignargues Maruejols les Gardon Massanes Massillargues Attuech Mejannes les Ales Mons Monteils Navacelles Ners Ribaute les Tavernes Rousson Saint Benezet Saint Cesaire de Gauzignan Saint Christol les Ales Saint Etienne de l'Ollm Saint Hilaire de Brethmas Saint Hippolyte de Caton Saint Jean de Ceyrargues Saint Jean de Serres Saint Jean du Pin Saint Julien les Rosiers Saint Just et Vacquières Saint Martin de Valgalgues Saint Paul la Coste Saint Privat des Vieux Saint Sebastien d'Aigrefeuille Sainte Cecile d'Andorge Salindres Servas Seynes Soustelle Tornac Vezenobres
N°7 BAGNOLAIS	Bagnols sur Ceze Cavillargues Chusclan Codolet Connaux Cornillon Fons sur Lussan Gaujac Goudargues La Capelle et Masmolene La Roque sur Ceze Laudun Le Pin Lirac Lussan Montfaucon Orsan Pougnadoresse Pouzilhac





	<p>Roquemaure Sabran Saint Andre d' Olerargues Saint Andre de Roquepertuis Saint Etienne des Sorts Saint Genies de Comolas Saint Gervais Saint Laurent de Carnols Saint Laurent des Arbres Saint Marcel de Careiret Saint Michel d'Euzet Saint Nazaire Saint Paul les Fonts Saint Pons la Calm Saint Victor la Coste Sauveterre Tavel Tresques Vallerargues Venejan Verfeuil</p>
<p>N°8 PONT SAINT ESPRIT</p>	<p>Aigueze Carsan Issirac Laval Saint Roman Le Garn Montclus Pont Saint Esprit Saint Alexandre Saint Christol de Rodieres Saint Julien de Peyrolas Saint Paulet de Caisson Salazac</p>
<p>N°9 QUISSAC SAUVE SAINT HYPOLYTE DU FORT</p>	<p>Bragassargues Brouzet les Quissac Canaules et Argentieres Cannes et Clairan Carnas Conqueyrac Corconne Cros Durfort et Saint Martin de Sossenac La Cadiere et Cambo Liouc Logrian Florian Monoblet Orthoux Serignac Quilhan Pompignan Puechredon Quissac Saint Hippolyte du Fort Saint Jean de Crieulon Saint Nazaire des Gardies Saint Theodorit Sardan Sauve</p>



	Savignargues Vic le Fesq
N°10 REMOULINS ROCHEFORT MONTFRIN	Aramon Argilliers Castillon du Gard Collias Domazan Estezargues Fournes Ledenon Meynes Montfrin Pujaut Remoulins Rochefort du Gard Saint bonnet du Gard Saint hilaire d'Ozilhan Saze Sernhac Theziers Valliguieres Vers Pont du Gard
N°11 LASALLE SAINT JEAN DU GARD	Cognac Corbes Fressac L'Estrechure Lasalle Les Plantiers Mialet Peyroles Saint Andre de Valborgne Saint Bonnet de Salendrinque Saint Felix de Pallieres Saint Jean du Gard Sainte Croix de Caderle Saumane Soudorgues Thoiras Vabres
N°12 TERRE DE CAMARGUES	Aigues Mortes Le Grau du Roi
N°13 UZES	Aigaliers Arpaillargues et Aureillac Aubussargues Baron Belvezet Blauzac Bourdic Flaux Foissac Fontareches La Bastide d'Engras La Bruguiere Montaren et Saint Mediers Saint Hippolyte de Montaigu Saint Laurent la Vernede



	Saint Maximin Saint Quentin la Poterie Saint Siffret Saint Victor des Oules Sanilhac Sagries Serviers et Labaume Uzes Vallabrix
N°14 VIGANAIS	Alzon Arphy Arre Arrigas Aulas Aumessas Aveze Bez et Esparon Blandas Breau et Salagosse Campestre et Luc Le Vigan Mandagout Mars Molieres Cavaillac Montdardier Notre Dame de la Rouviere Pommiers Rogues Roquedur Saint Andre de Majencoules Saint Bresson Valleraugue Vissec
N°15 BESSEGES BARJAC SAINT AMBROIX	Allegre Aujac Barjac Bessegès Bordezac Curry Gagnieres Le Martinet Les Mages Mejannes le Clap Meyrannes Molieres sur Ceze Peyremale Potelieres Rivieres Robiac Rochessadoule RocheGude Saint Ambroix Saint Bres Saint Denis Saint Florent sur Auzonnet Saint Jean de Maruejols et Avejan Saint Jean de Valeriscle Saint Julien de Cassagnas



	Saint Privat de Champclos Saint Victor de Malcap Tharaux Communes de l'Ardèche : Bessas Organc Saint Andre de Cruzieres Saint Sauveur de Cruzieres
N°16 GENOLHAC/VILLEFORT	Bonnevaux Chambon Chamborigaud Concoules Genolhac La Vernarede Malons et Elze Pontails et Bريس Portes Senechas Communes de la lozère : Altier Pied de Borne Pourcharesses Saint Andre de Capceze Vialas Villefort

II- Communes du Gard rattachées à des territoires d'autres départements

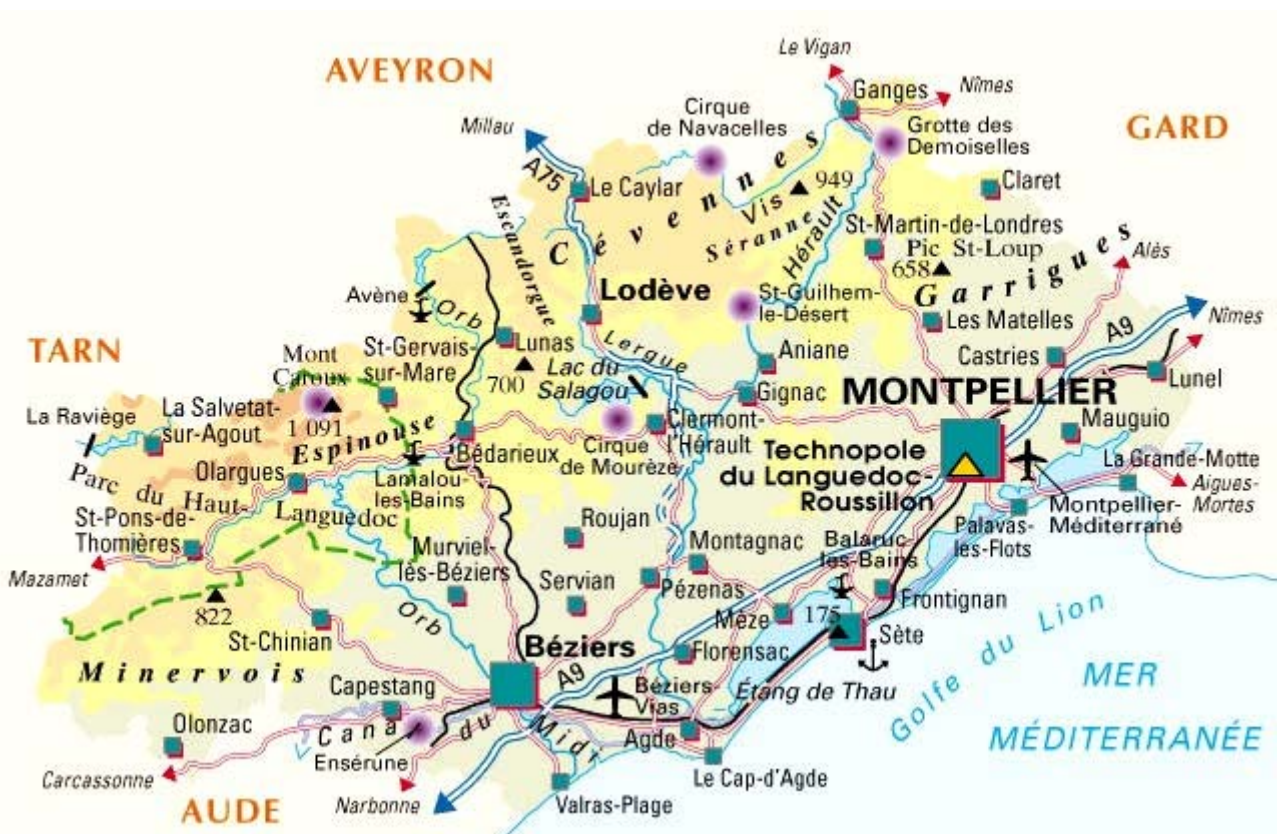
Territoires	Communes du Gard
TARASCON (Bouches du Rhône)	Beaucaire Comps Vallabregues
ARLES (Bouches du Rhône)	Fourques
MEYRUEIS (Lozère)	Lanuejols Saint Sauveur Camprieu
NANT (Aveyron)	Causse Begon Dourbies Revens Treves
GANGES (Hérault)	Saint Julien de la Nef Saint Laurent le Minier Saint Martial Saint Roman de Codieres Sumene
AVIGNON (Vaucluse)	Les Angles Villeneuve les Avignon

III – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
01	SOS médecins	490 Rue Yves Sigal	30900	NIMES	36 24	Dr VALEAU
	CROCODOC	629 Avenue Maréchal Juin	30900	NIMES	06 61 88 90 35	Dr ALLIER
02	SOS médecins	490 Rue Yves Sigal	30900	NIMES	36 24	Dr VALEAU
03	Association COPERNIC MMG Nîmes	Place du Pr Debré	30029	NIMES	04 66 81 40 32	Dr GARCIA
06	Association APMG MMG Alès	43bis Boulevard Gambetta	30100	ALES	04 66 34 28 27	Dr MANTOVANI
13	Association médecins libéraux de l'Uzège MMG Uzès	510 Route d'Uzès	30700	UZES	04 66 22 40 94	Dr MERMILLON

Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Hérault »





« Hérault »

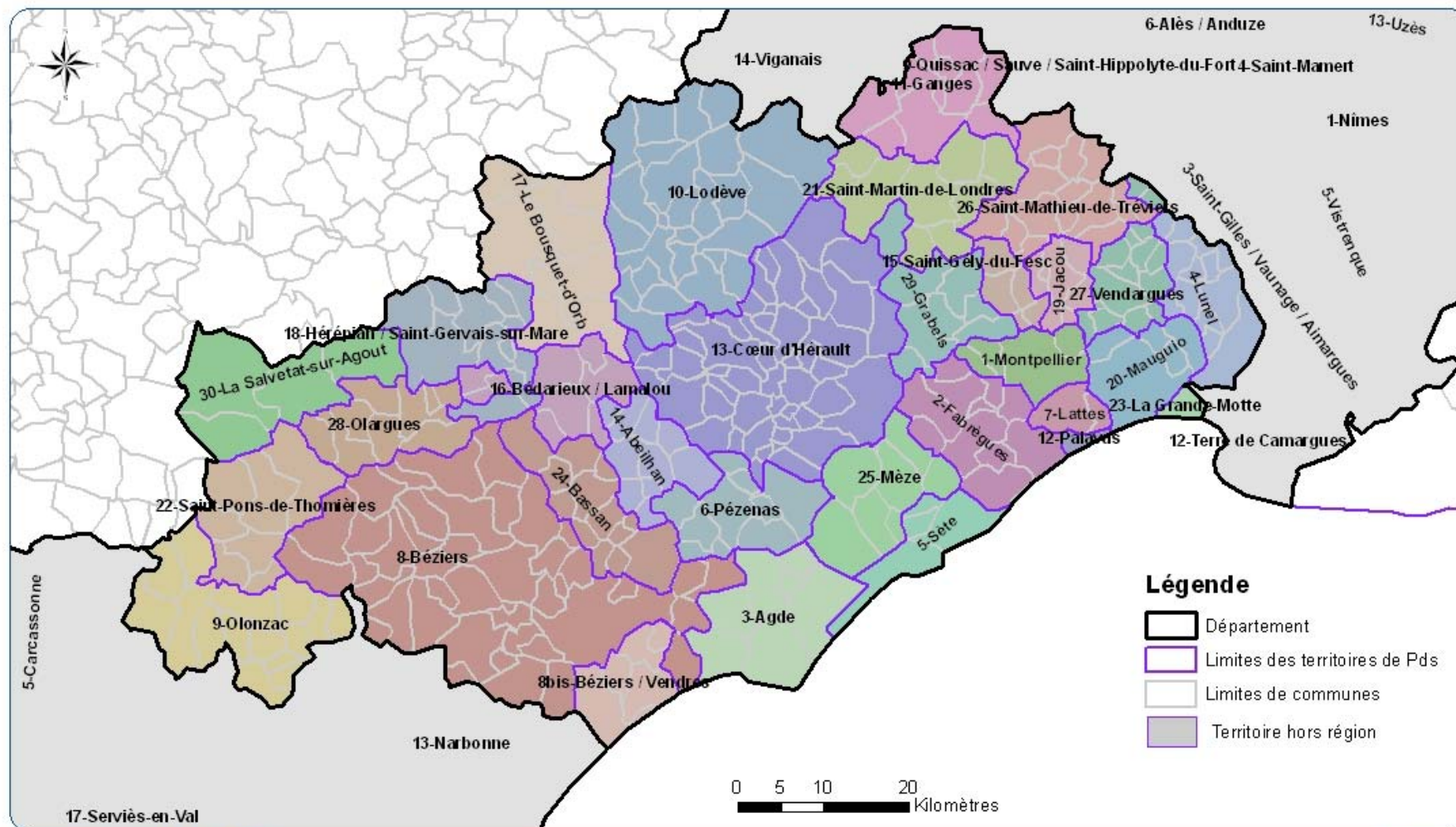
1) Les territoires de PDSa

Le nombre de territoires est arrêté à « 30 » sur le département de l'Hérault selon le découpage suivant :

Territoire n° 1 :	Montpellier
Territoire n° 2 :	Fabrègues
Territoire n° 3 :	Agde
Territoire n° 4 :	Lunel
Territoire n° 5 :	Sète
Territoire n° 6 :	Pézenas
Territoire n° 7 :	Lattes
Territoire n° 8 :	Béziers
Territoire n° 8 Bis	Vendres
Territoire n° 9 :	Olonzac
Territoire n° 10 :	Lodève
Territoire n° 11 :	Ganges
Territoire n° 12 :	Palavas
Territoire n° 13 :	Cœur d'Hérault
Territoire n° 14 :	Abeilhan
Territoire n° 15 :	Saint Gély du Fesc
Territoire n° 16 :	Bédarieux/Lamalou
Territoire n° 17 :	Bousquet d'Orb
Territoire n° 18 :	Hérépian/Saint Gervais sur Mare
Territoire n° 19 :	Jacou
Territoire n° 20 :	Mauguio
Territoire n° 21 :	Saint Martin de Londres
Territoire n° 22 :	Saint Pons de Thomières
Territoire n° 23 :	La Grande Motte
Territoire n° 24 :	Bassan
Territoire n° 25 :	Mèze
Territoire n° 26 :	Saint Mathieu de Tréviers
Territoire n° 27 :	Vendargues
Territoire n° 28 :	Olargues
Territoire n° 29 :	Grabels
Territoire n° 30 :	La Salvetat sur Agout

Territoires de permanence des soins en médecine ambulatoire en 2012

HERAULT



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofila
 Réalisation : C OSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel **C15**
Logiciel utilisé **Applisamu**

Ou **SOS Médecins** n°**04.67.72.22.15**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Octobre 2012

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 1h	1
	1h – 8h	0
Le samedi	14h – 20h	1
Dimanche et jours fériés	9h – 20h	1

Lignes supplémentaires :

Jours	Tranche Horaire	Période / Mois	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	12 mois	1
	0h – 8h		0
Le samedi	14h – 20h	12 mois	1
Dimanche et jours fériés	9h – 20h	12 mois	1
	8h-12h	12 mois	1

Modulation tarifaire :

Le forfait horaire de régulation médicale libérale, fixé à 70 euros, est tarifé à 80 euros en nuit profonde (0h – 8h).

Association participant à la régulation médicale :

Association REGULIB 34,
21 rue de l'argenterie, 34 000 Montpellier
Président : Dr MARRON Marielle,

Nombre de médecins généralistes participant au 1^{er} janvier 2012 : 20

3) Les modalités d'intervention de l'effectif

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Modulation tarifaire :

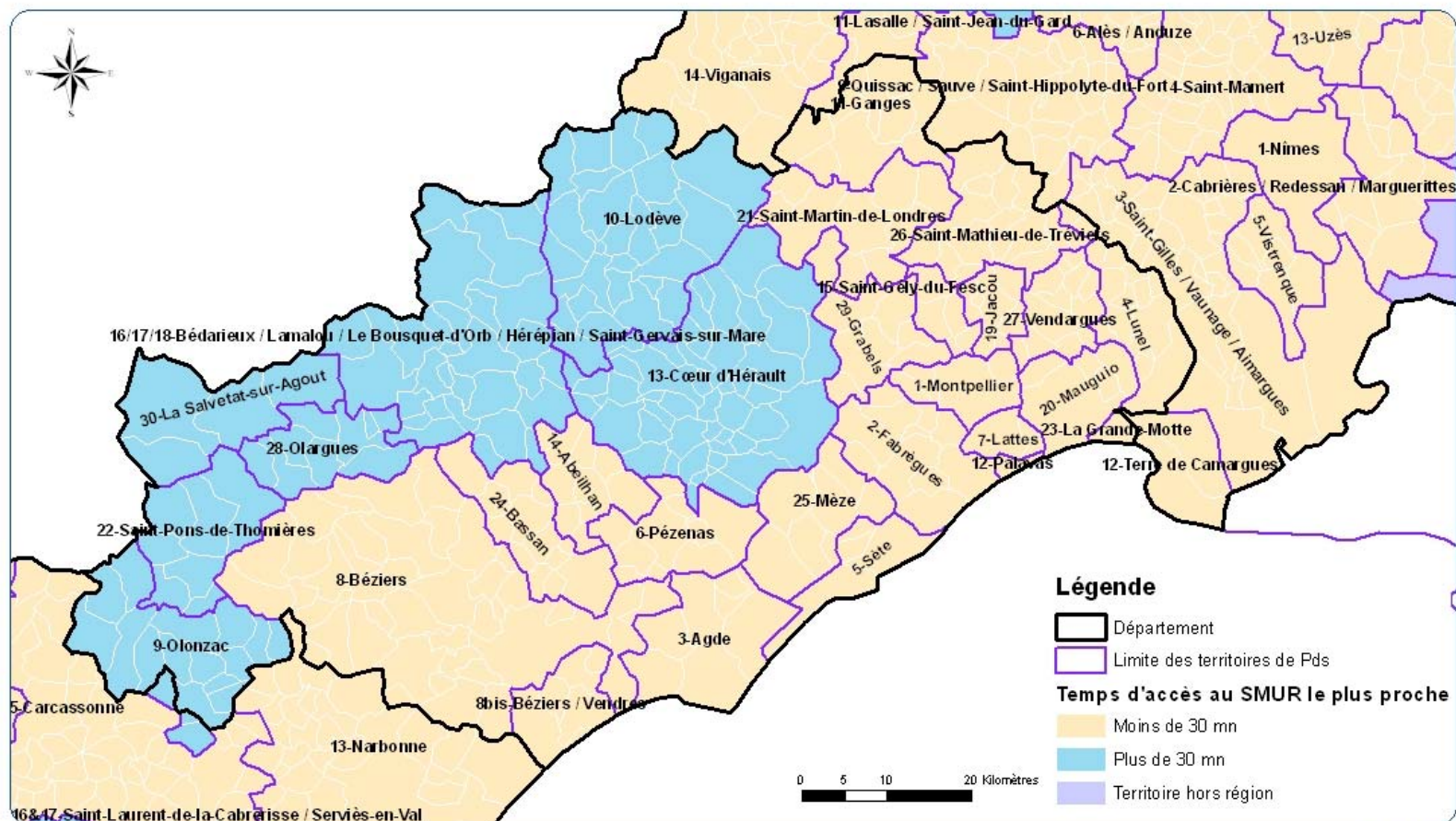
Le forfait d'astreinte d'effectif, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSa situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- n° 9 Olonzac
- n° 10 Lodève / n° 13 Cœur d'Hérault
- n° 16 Bédarieux / Lamalou
- n° 17 Bousquet d'Orb
- n° 18 Hérépian / Saint Gervais sur Mare
- n° 22 Saint Pons de Thomières
- n° 28 Olargues
- n° 30 La Salvetat sur Agout

Cartographie de ces territoires par rapport au temps d'accès SMUR le plus proche

HERAULT



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; © eofla
Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
Droits de diffusion : Interne ARS



Effectation par territoires

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 Montpellier	SOS médecins MAPS	3	Tous les jours 20h – 24h	Dispositif SOS (2) MMG (1)	
		1	0h – 8 h	SOS (1)	
		3	Samedi 12h – 20h	Dispositif SOS (2) MMG (1)	
		3	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Dispositif SOS (2) MMG (1)	
N° 2 Fabrègues	Association médicale de garde rurale	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 3 Agde	Association UMCLA	1 2 (du 1/07 au 31/08)	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1 2 (du 1/07 au 31/08)	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1 2 (du 1/07 au 31/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 4 Lunel	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	CAPS Lunel	
		1	0h – 8 h	CAPS Lunel	
		1	Samedi 12h – 20h	CAPS Lunel	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MG ou CAPS Lunel	
N° 5 Sète	Association de la maison médicale de garde de Sète	1 2 (du 1/07 au 31/08)	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1 2 (du 1/07 au 31/08)	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1 2 (du 1/07 au 31/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 6 Pézenas	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet ou clinique Pasteur	
		1	0h – 8 h	Cabinet ou clinique Pasteur	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet ou clinique Pasteur	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet ou clinique Pasteur	

N° 7 Lattes	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 8 Béziers	Association COMERBI	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	MMG	
		2	Samedi dimanche et jours fériés 20h-24h	MMG	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

N° 8 Bis Vendres	Association COMERBI	1 (toutes les vacances scolaires de l'année)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1(toutes les vacances scolaires de l'année)	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1(toutes les vacances scolaires de l'année)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 9 Olonzac + 3 communes limitrophes de l'Aude + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 10 Lodève + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	CAPS Lodève	
		0,5	0h – 8 h	CAPS Lodève	
		1	Samedi 12h – 20h	CAPS Lodève	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	CAPS Lodève	
N° 11 Ganges + 5 communes limitrophes du Gard	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 12 Palavas	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 13 Cœur d'Hérault	Association PELMECH	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0,5	0h – 8 h Fusion avec le Territoire n°10 Lodève	CAPS Lodève	Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 14 Abeilhan	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 15 Saint Gély du Fesc	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 16 Bédarieux-Lamalou + 30'SMUR	Médecins généralistes	0	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h		Services d'Urgences
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 20h – 24h Fusion avec les territoires n°17 et n°18	Cabinet	
		0	Tous les jours du lundi au vendredi 0h – 8 h		Services d'Urgences
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 0h – 08h Fusion avec les territoires n°17 et n°18	Cabinet	
		0.33	Samedi 12h – 20h Fusion avec les territoires n°17 et n°18	Cabinet	
		0.33	Dimanche et jours fériés 8h – 20h Fusion avec les territoires n°17 et n°18	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 17 Bousquet d'Or + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 20h – 24h Fusion avec les territoires n°16 et n°18	Cabinet	
		1	Tous les jours du lundi au vendredi 0h – 8 h	Cabinet	
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 0h – 08h Fusion avec les territoires n°16 et n°18	Cabinet	
		0.33	Samedi 12h – 20h Fusion avec les territoires n°16 et n°18	Cabinet	
		0.33	Dimanche et jours fériés 8h – 20h Fusion avec les territoires n°16 et n°18	Cabinet	

N° 18 Hérépian/ Saint Gervais sur Mare + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 20h – 24h Fusion avec les territoires n°16 et n°17	Cabinet	
		1	Tous les jours du lundi au vendredi 0h – 8 h	Cabinet	
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 0h – 08h Fusion avec les territoires n°16 et n°17	Cabinet	
		0.33	Samedi 12h – 20h Fusion avec les territoires n°16 et n°17	Cabinet	
		0.33	Dimanche et jours fériés 8h – 20h Fusion avec les territoires n°16 et n°17	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 19 Jacou	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 20 Manguio	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 21 Saint Martin de Londres	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 22 Saint Pons de Thomières + 30'SMUR	Médecins généralistes + COMERBI	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet au sein du CH	
		1	0h – 8 h	Cabinet au sein du CH	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet au sein du CH	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet au sein du CH	

N° 23 La Grande-Motte *	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 24 Bassan	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 25 Mèze	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
			Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 26 Saint Mathieu de Tréviers	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 27 Vendargues	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 28 Olargues + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 29 Grabels	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 30 La Salvetat sur Agout + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

* Une réflexion devra s'engager dans les meilleurs délais et en lien avec les acteurs locaux pour envisager une fusion hors période estivale à définir entre les territoires de l'Hérault n°23 la Grande Motte et n°12 Palavas ou en interdépartemental entre le territoire de l'Hérault n°23 la Grande Motte et le territoire du Gard n°12 Terres de Camargue.

Spécificités territoriales départementales :

- 1) Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, un territoire supplémentaire à Vendres (**territoire n°8 bis**) est opérationnel pendant toutes les périodes des vacances scolaires.
- 2) 2 territoires ont une effecton doublée pendant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août :
 - **territoire n°3 : Agde**
 - **territoire n°5 : Sète**
- 3) Le **territoire n°1 (Montpellier)** dispose de 3 lignes de gardes tous les jours de 20h à 24h ainsi que les week-ends et les jours fériés dont 2 à SOS Médecins et une à la MMG.
- 4) Le **territoire n°8 (Béziers)** dispose de deux lignes d'astreintes les week-ends et les jours fériés dont une pour les visites.
- 5) Les **territoires n°16 (Bédarieux/Lamalou) n°17 (Bousquet d'Orb) et n°18 (Hérépian/ Saint Gervais su Mare)** fusionnent les week-ends et les jours fériés.

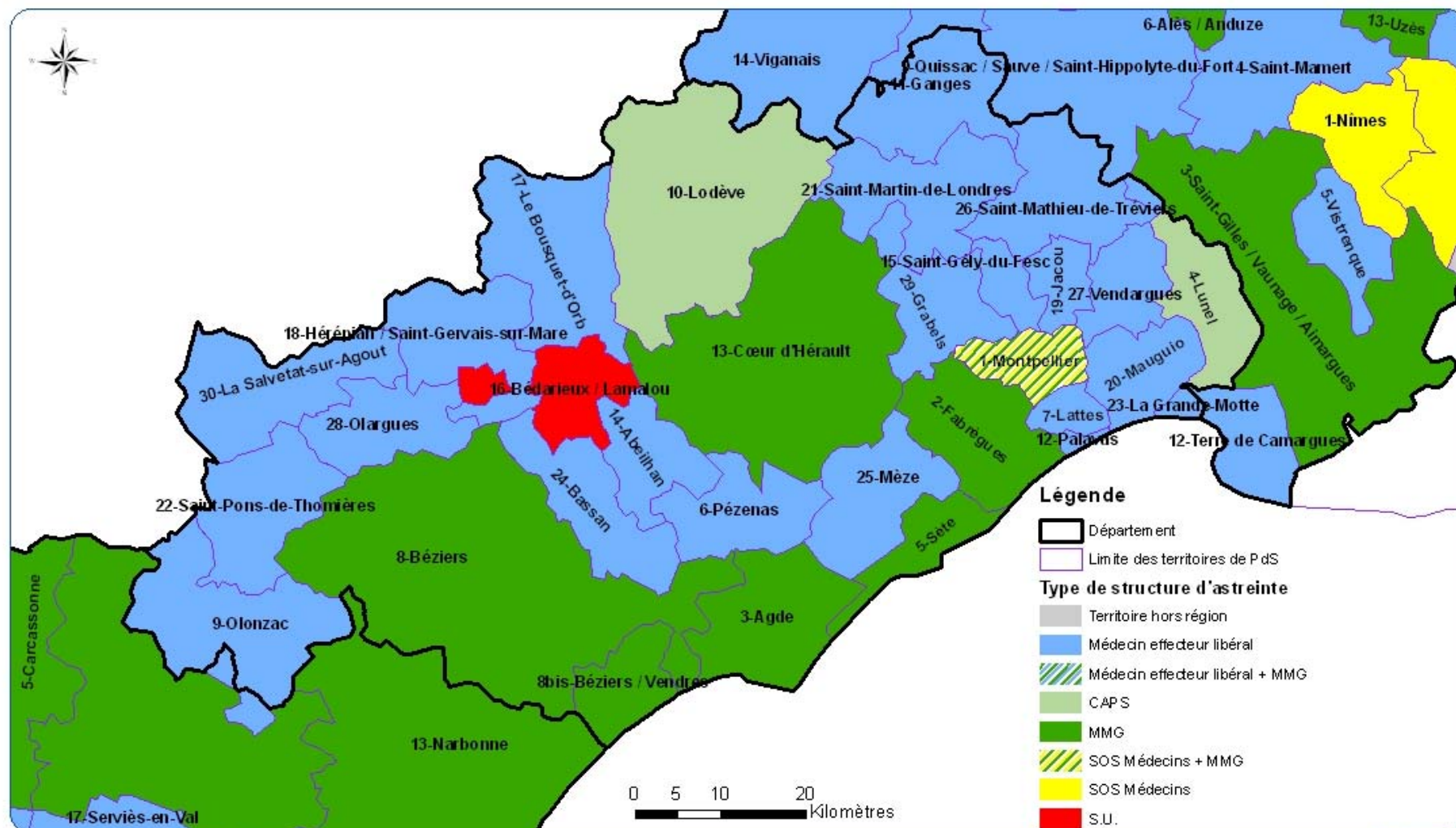
Cartographie des effectons par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures
- De 0h à 8 heures
- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : milieu de nuit (20h-24h)

- HERAULT

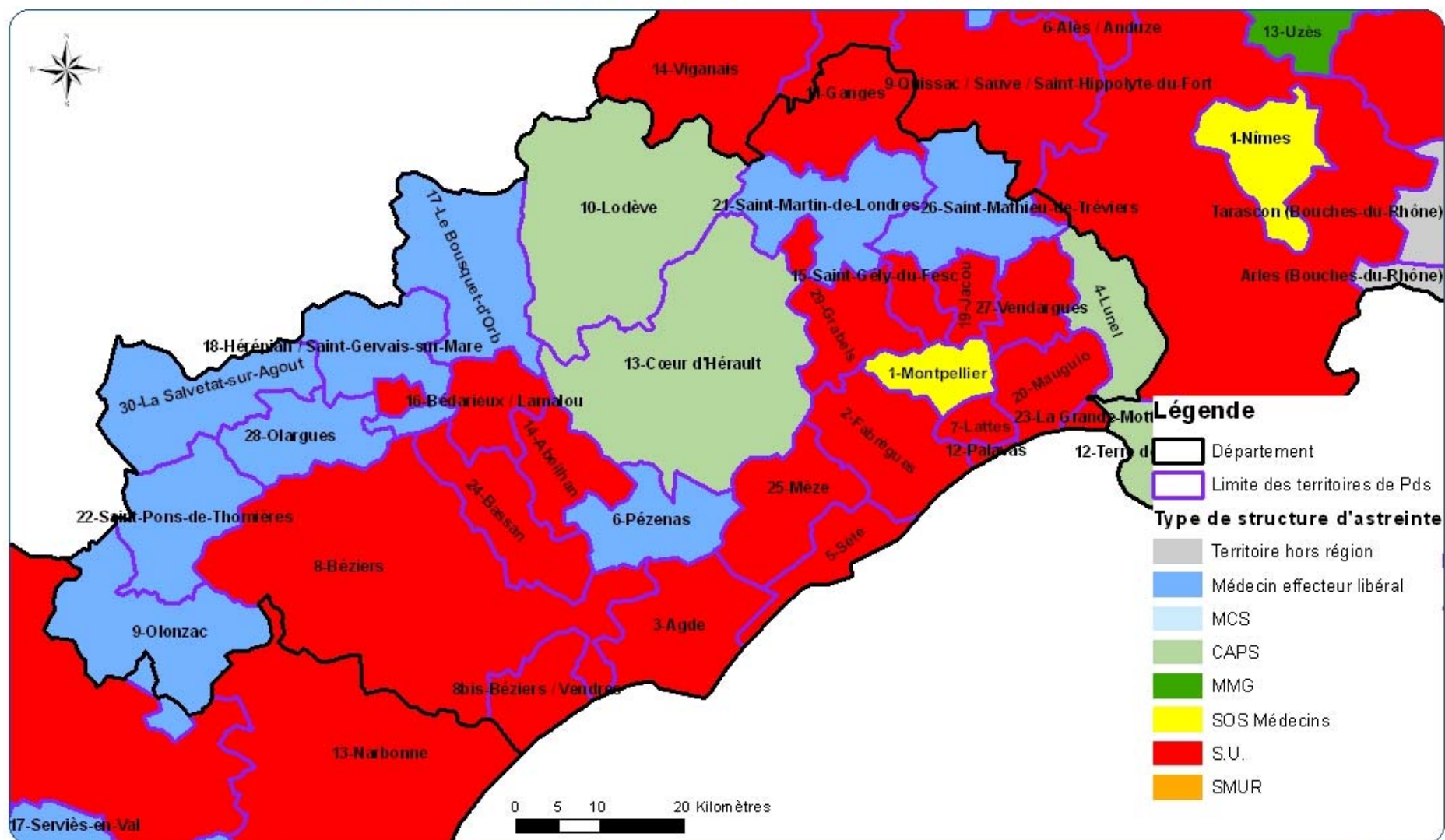


Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
 Réalisation : CDSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h)

HERAULT

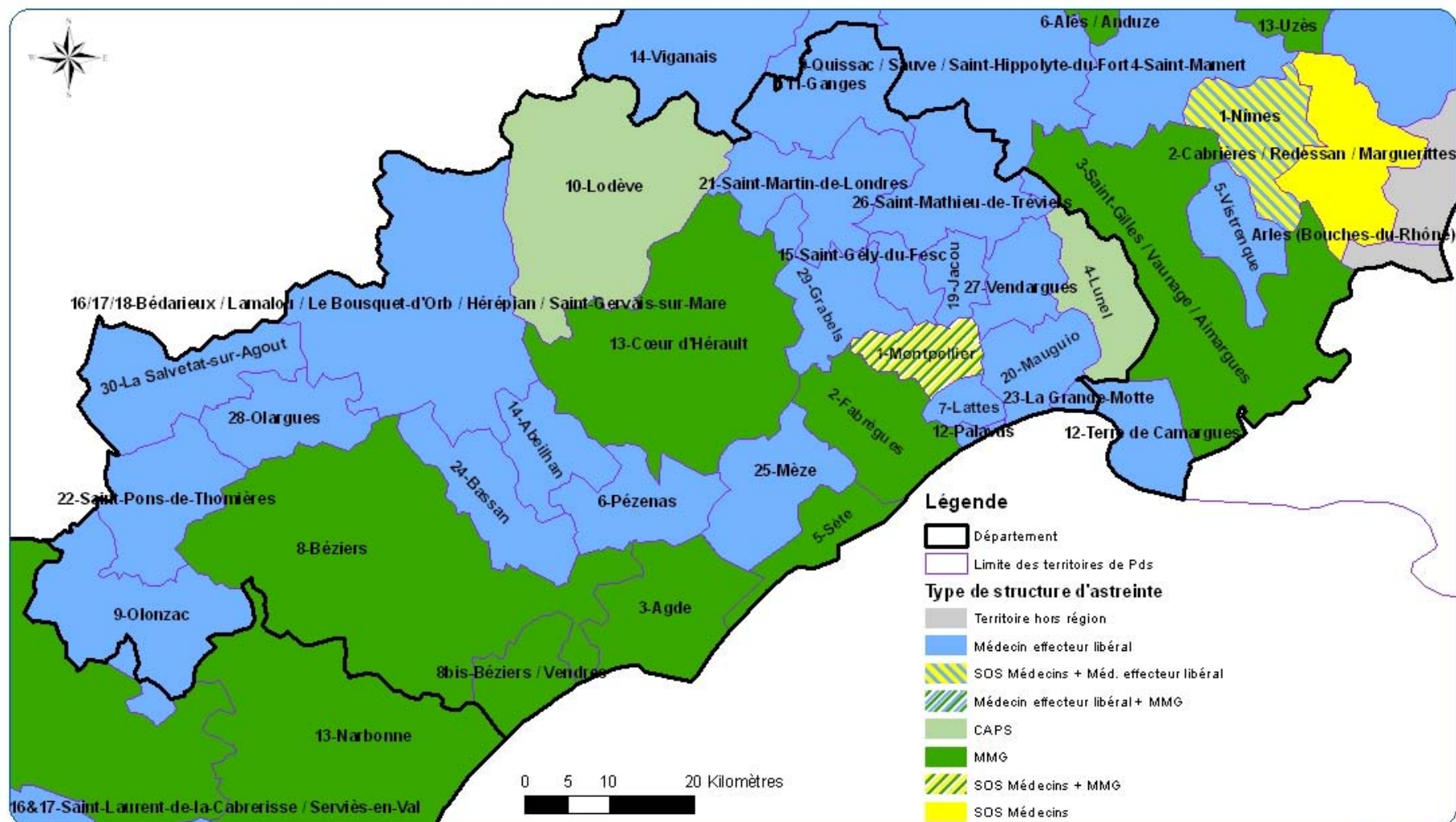


Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Samedi 12h à 20h – Week-end et jours fériés de 8h à 20h

HERAULT



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
Droits de diffusion : Interne ARS

4) Annexes :

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

Territoires	Communes
N°1 MONTPELLIER	Castelnau le Lez Juvignac Montpellier Saint georges d'Orques
N°2 FABREGUES	Cournonsec Cournonterral Fabrègues Lavérune Mireval Murviel-lès-Montpellier Pignan Saint Jean de Védas Saussan Vic-la-Gardirole Villeneuve-lès-Maguelone
N°3 AGDE	Agde Bessan Florensac Marseillan Pinet Pomerols Vias
N°4 LUNEL	Boisseron Lunel Lunel-Viel Marsillargues Saint-Christol Saint-Just Saint-Nazaire-de-Pézan Saint-Sériès Saturargues Saussines Valergues Vérargues Villetelle
N°5 SETE	Balaruc-les-Bains Balaruc-le-Vieux Frontignan La Peyrade Sète






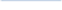



Territoires	Communes
N°6 PEZENAS	Alignan-du-Vent Aumes Castelnau-de-Guers Lézignan-la-Cèbe Montagnac Nézignan-l'Evêque Nizas Pézenas Tourbes Valros
N°7 LATTES	Lattes Boirargues Maurin Pérols
N°8 BEZIERS	Assignan Babeau-Bouldoux Berlou Béziers Boujan-sur-Libron Causse et Veyran Capestang Cazedarnes Cazouls-lès-Béziers Cébazan Cers Cessenon-sur-Orb Colombiers Corneilhan Creissan Cruzy Ferrières-Poussarou Lespignan Lignan sur Orb Maraussan Maureilhan Montblanc Montady Montels Montouliers Murviel-lès-Béziers Nissan-lez-Enserune Pailhès Pardailhan Pierrerue Poilhes Portiragnes Prades-sur-Vernazobre Puisserguier Quarante Roquebrun

	<p>Saint-Chinian Saint-Jean-de-Minervois Saint-Nazaire-de-Ladarez Saint-Thibéry Sauvian Sérignan Thézan-lès-Béziers Valras-Plage Vendres Villeneuve-lès-Béziers Villespassans</p>
<p>N°8 bis BEZIERS-VENDRES (secteur saisonnier vacances scolaires)</p>	<p>Cers Sauvian Sérignan Valras-Plage Vendres Villeneuve les Béziers</p>
<p>N°9 OLONZAC</p>	<p>Agel Aigne Aigues -Vives Azillanet Beaufort Cassagnoles Causses et Veyran Cesseroas Félines-Minervois Ferrals-les-Montagnes La Caunette La Livinière Minerve Olonzac Oupia Siran <u>Communes de l'Aude :</u> Homps Pépieux Tourouzelle</p>
<p>N°10 LODEVE</p>	<p>Fozières La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries Lauroux Lavalette Le Bosc Le Caylar Le Cros Le Puech Les Plans Les Rives Lodève Octon Olmet-et-Villecun Pégairolles-de-l'Escalette</p>

	Poujols Saint Jean de la Blaquière Saint-Etienne-de-Gourgas Saint-Félix-de-l'Héras Saint-Maurice-Navacelles Saint-Michel Saint-Pierre-de-la-Fage Saint-Privat Sorbs Soubès Soumont Usclas-du-Bosc
N°11 GANGES	Agonès Brissac Cazilhac Ferrières les Verreries Ganges Gorniès Laroque Montoulieu Moulès-et-Baucels Saint-André-de-Buèges Saint Bauzille de Putois <u>Communes du Gard :</u> Saint Julien de la Nef Saint Laurent le Minier Saint Martial Saint Roman de Codières Sumène
N°12 PALAVAS	Carnon Palavas-les-Flots
N°13 CŒUR-D'HERAULT	Adissan Aniane Arboras Aspiran Aumelas Bélarga Brignac Cabrières Canet Campagnan Cazouls-d'Hérault Celles Ceyras Clermont-l'Hérault Fontès Gignac Jonquières La Boissière Lacoste Lagamas Le Pouget Liausson

	Lieuran-Cabrières Mérifons Montpeyrroux Mourèze Nébian Paulhan Péret Plaissan Popian Pouzols Puéchabon Pulacher Saint-André-de-Sangonis Saint-Bauzille-de-la-Sylve Saint-Félix-de-Lodez Saint-Guilhem-le-Désert Saint-Guiraud Saint-Jean-de-Fos Saint-Pargoire Saint-Pons-de-Mauchiens Saint-Saturnin-de-Lucian Salasc Tressan Usclas-d'Hérault Valmascle Vendémian Villeneuveville
N°14 ABEILHAN	Abeilhan Caux Fos Gabian Margon Montesquieu Neffiès Pouzolles Roujan Vailhan
N°15 SAINT-GELY-DU-FESC	Les Matelles Montferrier-sur-Lez Saint-Clément-de-Rivière Saint-Gély-du-Fesc
N°16 BEDARIEUX/LAMALOU-LES-BAINS	Bédarieux Carlencas-et-Levas Caussiniojols Combes Faugères Lamalou-les-Bains Le Poujol-sur-Orb Pézènes-les-Mines Roquessels Saint-Etienne-Estréchoux Saint-Geniès-de-Varensal

	Soumartre
N°17 BOUSQUET D'ORB	Avène Brenas Ceilhes-et-Rocozeles Dio-et-Valquières Joncels La Tour-sur-Orb Le Bousquet-d'Orb Lunas Romiguières Roqueredonde
N°18 HEREPIAN/SAINT-GERVAIS-SUR MARE	Camplong Castanet-le-Haut Graissessac Hérépian Le Pradal Les Aires Rosis Saint-Gervais-sur-Mare Taussac-la-Billière Villemagne-l'Argentière
N°19 JACOU	Assas Clapiers Guzargues Jacou Prades-le-Lez Saint-Vincent-de-Barbeyrargues Teyran
N°20 MAUGUIO	Candillargues Lansargues Mauguio (hors Carnon) Mudaison Saint-Aunès
N°21 SAINT MARTIN DE LONDRES	Causse-de-la-Selle Mas-de-Londres Notre-Dame-de-Londres Pégairolles-de-Buèges Rouet Saint-Jean-de-Buèges Saint-Martin-de-Londres Viols-en-Laval Viols-le-Fort
N°22 SAINT PONS DE THOMIERES	Boisset Courniou Rieussec Riols Saint Pons de Thomières Velieux Verreries de Moussans
N°23 LA GRANDE MOTTE	La Grande-Motte

Territoires	Communes
         N°24 BASSAN	Autignac Bassan Cabrerolles Coulobres Espondeilhan Fouzilhon Laurens Lieuran-lès-Béziers Magalas Puimisson Puissalicon Saint-Geniès-de-Fontedit Servian
N°25 MEZE	Bouzigues Gigean Loupian Montbazin Mèze Poussan Villeveyrac
N°26 SAINT MATHIEU DE TREVIERS	Buzignargues Claret Cazevieille Fontanès Galargues Lauret Le Triadou Montaud Saint-Bauzille-de-Montmel Saint-Jean-de-Cuculles Saint-Mathieu-de-Tréviars Sainte-Croix-de-Quintillargues Sauteyrargues Valflaunès Vacquières
N°27 VENDARGUES	Baillargues Beaulieu Campagne Castries Garrigues Le Crès Restinclières Saint-Jean-de-Cornies Saint-Brès Saint-Drézéry Saint-Geniès-des-Mourgues



	Saint-Hilaire-de-Beauvoir Sussargues Vendargues
N°28 OLARGUES	Colombières-sur-Orb Mons Olargues Prémian Saint-Etienne-d'Albagnan Saint-Julien Saint-Martin-de-l'Arçon Saint-Vincent-d'Olargues Vieussan
N°29 GRABELS	Argelliers Combaillaux Grabels Montarnaud Murles Saint-Paul-et-Valmalle Vailhauquès
N° 30 LA SALVETAT SUR AGOUT	Cambon-et-Salvergues Fraise-sur-Agout La Salvetat-sur-Agout Le Soulié

II – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
1	SOS Médecins	1195 chemin des Libellules	34170	Castelneau Le Lez	04.67.72.22.15	Dr Williams Freyssinet
2	Association médicale de garde rurale AMGR	4 rue des Barrys,	34 660	Cournonsec		Dr Philippe HEUZE
3	Association UMCLA	27 bd Lamartine	34 340	Marseillan		Dr Bernard JACCUCI
5	Association de la maison médicale de garde de Sète	CHIBT Bd Camille Blanc	34 200	Sète		Dr Marie-Thérèse MATTERA
8 + 8 bis + 22	Association COMERBI	CH Béziers 2 rue Valentin Haüy	34 500	Béziers		Dr Thierry DUNAND
1	Association MAPS	82 avenue d'Assas	34 000	Montpellier		Dr Victor BASTIDE
13	Association PELMECH	place Joseph Vidal	34 800	Nébian		Dr NOUARI DRESSI

Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Lozère »





« Lozère »

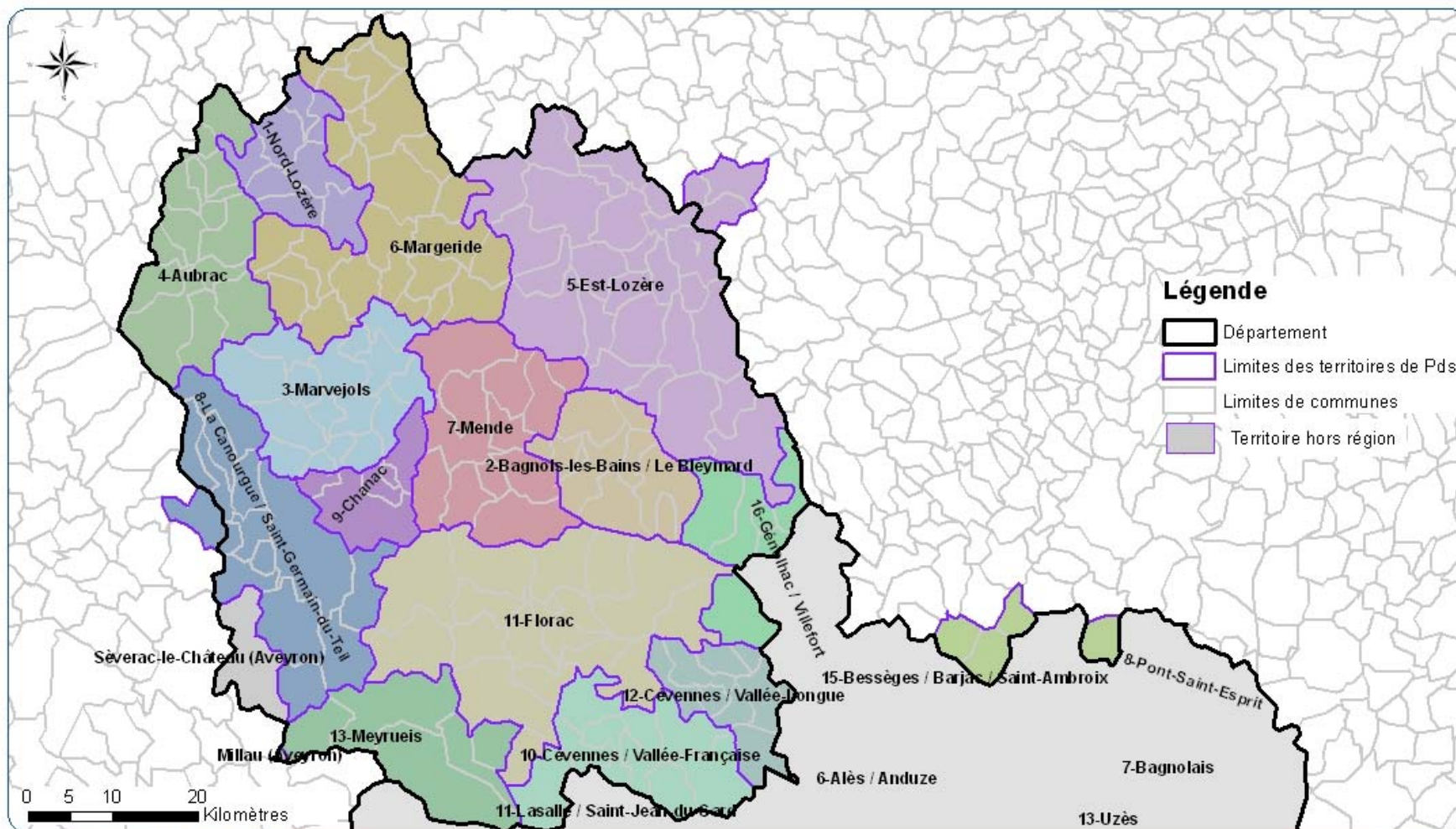
1) Les territoires de PDSa

Le nombre de territoires est arrêté à « 13 » sur le département de la Lozère selon le découpage suivant :

- Territoire n° 1 : Nord Lozère**
- Territoire n° 2 : Bagnols les Bains / Le Bleymard**
- Territoire n° 3 : Marvejols**
- Territoire n° 4 : Aubrac**
- Territoire n° 5 : Est Lozère**
- Territoire n° 6 : Margeride**
- Territoire n° 7 : Mende**
- Territoire n° 8 : La Canourgue / Saint-Germain du Teil**
- Territoire n° 9 : Chanac**
- Territoire n° 10 : Cévennes - Vallée Française**
- Territoire n° 11 : Florac**
- Territoire n° 12 : Cévennes – Vallée Longue**
- Territoire n° 13 : Meyrueis**

Territoires de permanence des soins en médecine ambulatoire en 2012

LOZERE



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
Droits de diffusion : Interne ARS

2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel
Logiciel utilisé :

C15
Centaure

Ou **ALUMPS**

n° **0810604608**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Octobre 2012

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	0
	0h – 8h	0
Le samedi	12h – 20h	0
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	0

Le numéro d'appel à 10 chiffres 0810604608 est décroché par l'Assistant de Régulation Médicale du Centre 15 du département.

- Si cet appel relève de la médecine d'urgence, quelle que soit l'heure, le médecin régulateur hospitalier prend en charge cette demande.
- Si cet appel relève de la PDSa, les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés les appels sont transférés pour réponse au médecin d'astreinte du secteur concerné. En milieu de nuit (de 20h à 24h) et plus particulièrement en nuit profonde (de 00h00 à 8h00) les appels sont pris en charge par l'Assistant de Régulation Médicale en conférence avec le médecin régulateur hospitalier du Centre 15. En fonction de la nature de l'appel le médecin d'astreinte sera mis en conférence avec l'appelant et le CRRA pour décision.

Il appartient au médecin d'astreinte de juger de la modalité de son effectation en fonction des besoins évalués (consultation, visite, conseil téléphonique ou retour à la régulation hospitalière).

3) Les modalités d'intervention de l'effection

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Modulation tarifaire :

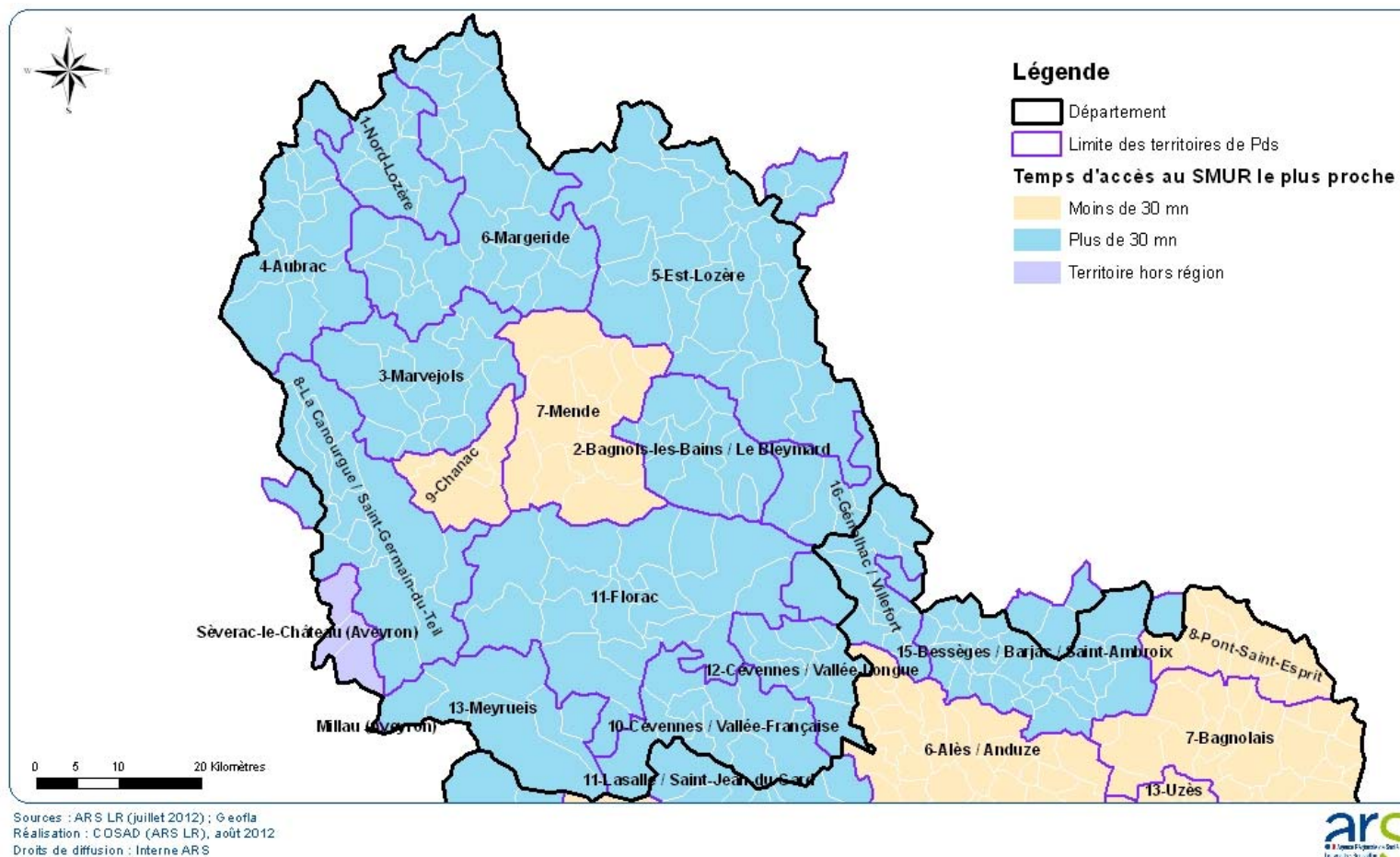
Le forfait d'astreinte d'effection, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSa situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- n° 1 Nord Lozère
- n° 2 Bagnols / Le Bleymard
- n° 3 Marvejols
- n° 4 Aubrac
- n° 5 Est Lozère
- n° 6 Magueride
- n° 8 La Canourgues / Saint Germain du Tell
- n° 10 Cévennes / Vallée Française
- n° 11 Florac
- n° 12 Cévennes / Vallée Longue
- n° 13 Meyrueis

Cartographie de ces territoires par rapport au temps d'accès SMUR le plus proche

LOZERE



Effectation par territoires

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 Nord Lozère + 30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 2 Bagnols /Le Bleymard + 30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 3 Marvejols + 30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 4 Aubrac +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 5 Est Lozère+ 3 communes de Haute Loire +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 6 Margeride +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectif	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 7 Mende	ALUMPS	0	Tous les jours – Week-end et jours fériés 20h – 24h		Service d'Urgences
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 8 La Canourgue/ St-Germain du Teil+ 1 commune de l'Aveyron +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 9 Chanac	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 10 Cévennes/ Vallée Française +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 11 Florac +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 12 Cévennes/ Vallée Longue +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 13 Meyrueis+ 2 communes du Gard +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Cartographie des effections par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures

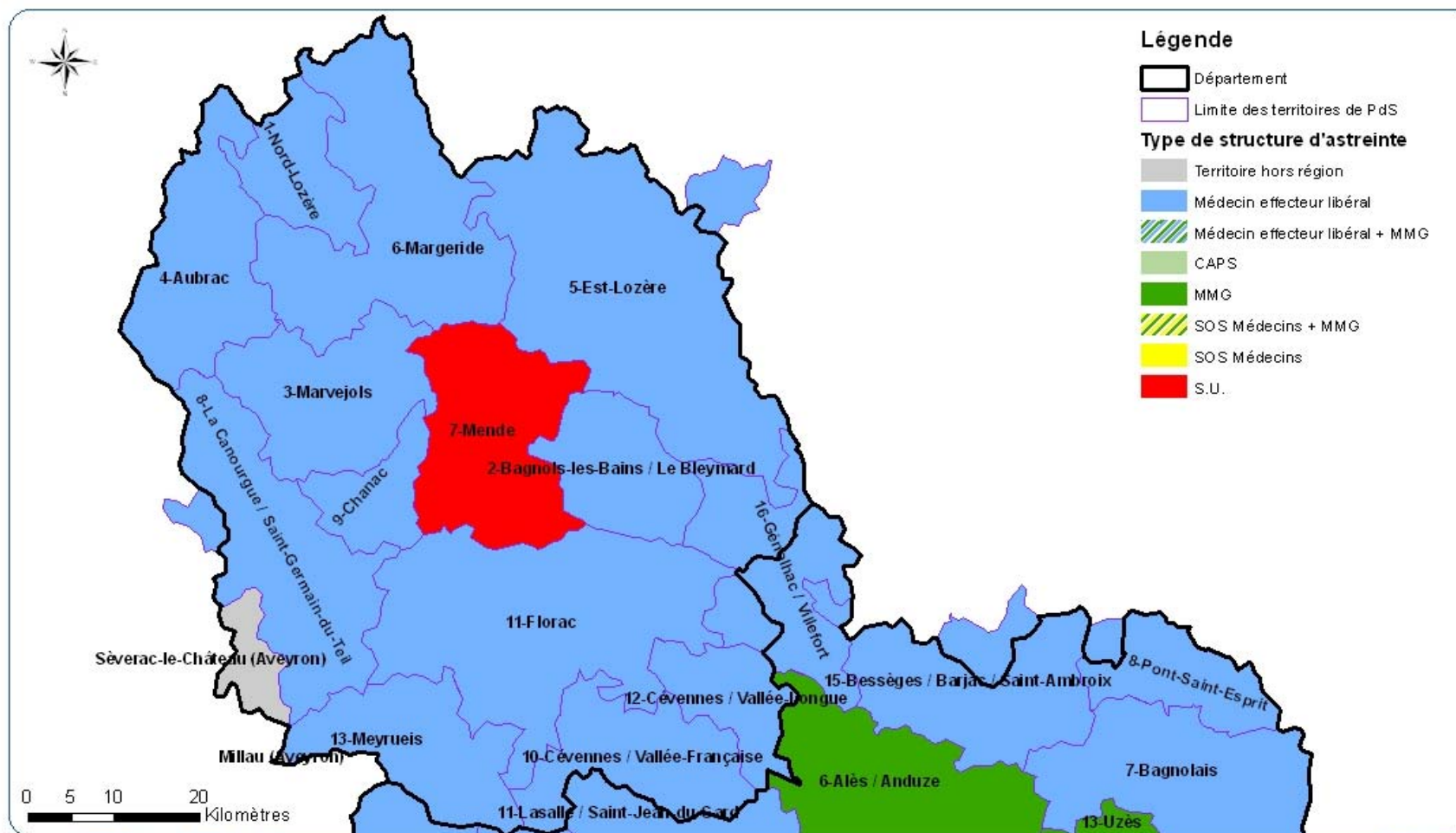
- De 0h à 8 heures

- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : milieu de nuit (20h-24h)

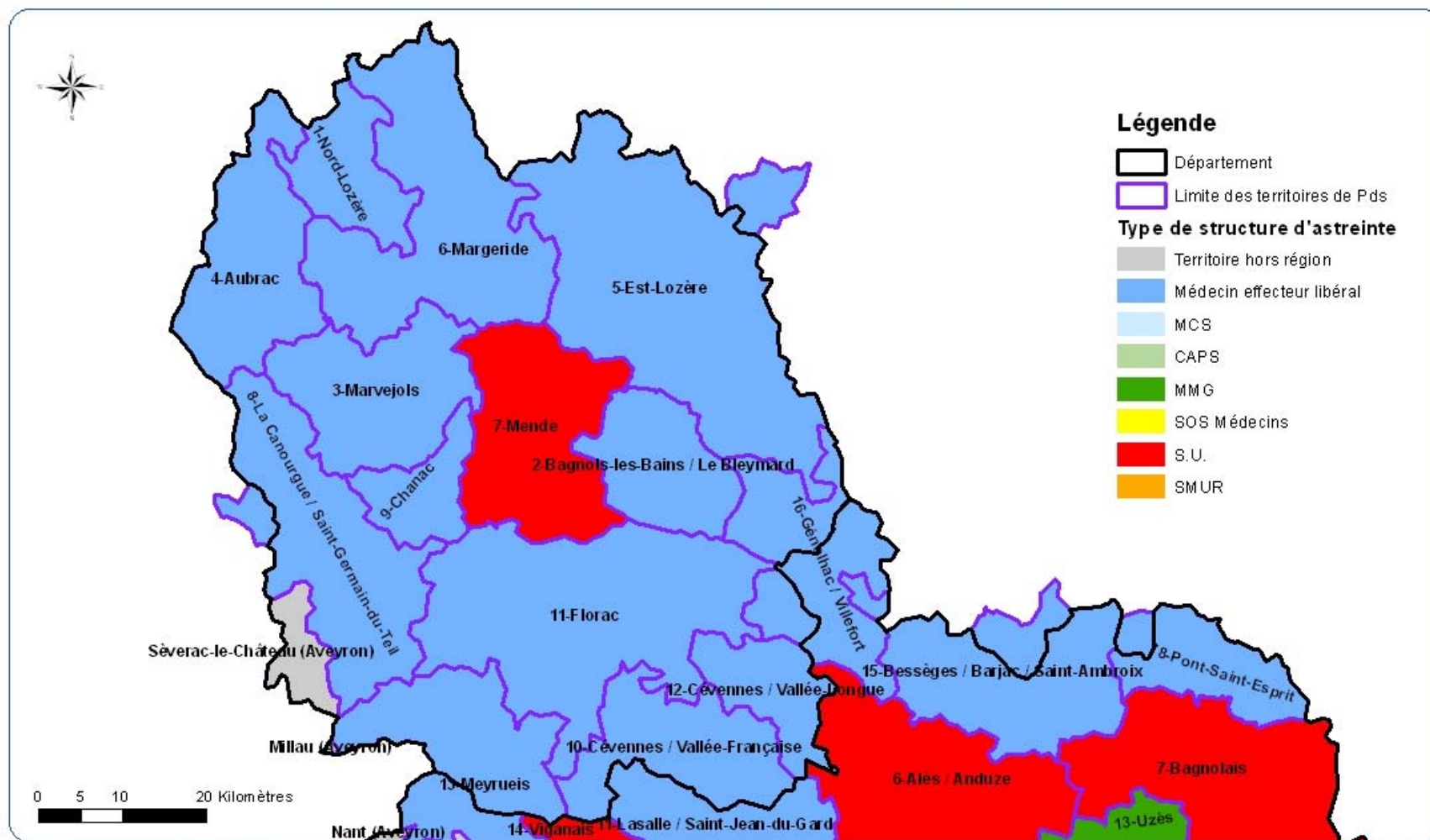
- LOZERE



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h) - LOZERE

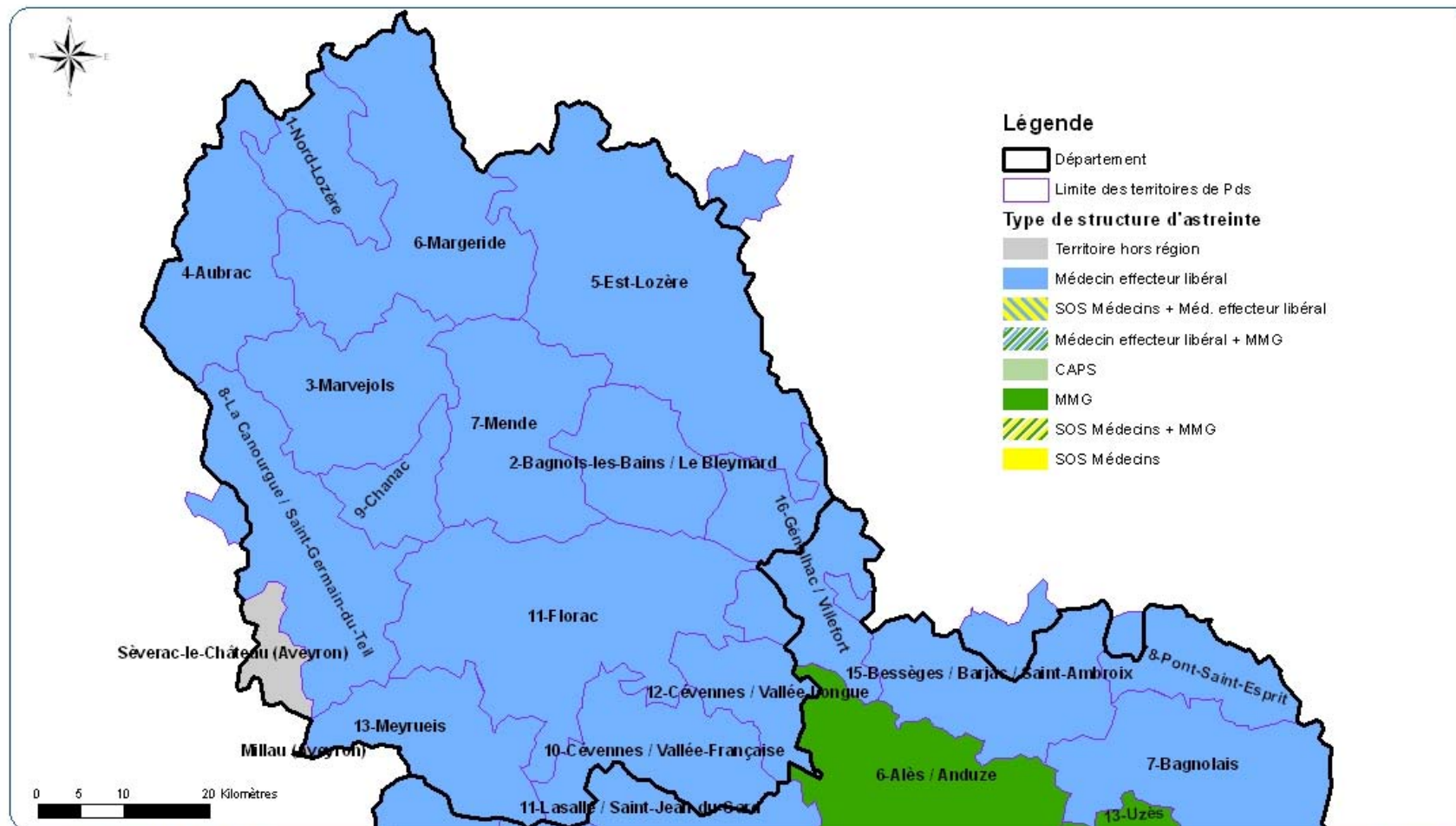


Sources : ARS LR (juillet 2012); Geofla
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Samedi 12h à 20h – Week-end et jours fériés de 8h à 20h

HERAULT



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofila
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS

4) Annexes

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

Territoires	Communes
N° 1 NORD LOZERE	Albaret Sainte-Marie Les Bessons Blavignac La Fage Saint-Julien Les Monts-Verts Rimeize Saint-Chély-d'Apcher Termes
N° 2 BAGNOLS LES BAINS/LE BLEYMARD	Allenc Bagnols les Bains Belvezet Le Bleymard Chadenet Cubières Cubiérettes Mas d'Orcières Sainte-Hélène Saint-Julien du Tournel
N° 3 MARVEJOLS	Antrenas Le Buisson Chirac Gabrias Grèzes Lachamp Marvejols Le Monastier Pin Moriès Montrodat Palhers Recoules de Fumas Ribennes Saint-Bonnet de Chirac Saint-Laurent de Muret Saint-Léger de Peyre Servières

**N° 4
AUBRAC**

Albaret le Comtal
Arzenc d'Apcher
Brion
Chauchailles
La Fage Montivernoux
Fournels
Grandvals
Malbouzon
Marchastel
Nasbinals
Noalhac
Prinsuéjols
Recoules d'Aubrac
Saint-Juéry
Saint-Laurent de Veyrès

**N° 5
EST LOZERE**

Arzenc de Randon
Auroux
La Bastide Puylaurent
Chambon le Château
Chasseradès
Chastanier
Châteauneuf de Randon
Chaudeyrac
Cheylard l'Evêque
Fontanes
Grandrieu
Langogne
Laval Atger
Luc
Montbel
Naussac
La Panouse
Pierrefiche
Prévenchères
Rocles
Saint-Bonnet de Montauroux
Saint-Flour de Mercoire
Saint-Frézal d'Albuges
Saint-Jean la Fouillouse
Saint-Paul le Froid
Saint-Sauveur de Ginestoux
Saint-Symphorien

Communes de Haute Loire :
Pradelles
Saint-Etienne du Vigan
Saint-Paul de Tartas

N° 6
MARGERIDE

Aumont Aubrac
Chaulhac
La Chaze de Peyre
Estables
Le Fau de Peyre
Fontans
Javols
Julianges
Lajo
Les Laubies
Le Malzieu Forain
Le Malzieu Ville
Paulhac en Margeride
Prunières
Saint-Alban sur Limagnole
Saint-Amans
Sainte-Colombe de Peyre
Saint-Denis en Margeride
Sainte-Eulalie
Saint-Gal
Saint-Léger du Malzieu
Saint-Pierre le Vieux
Saint-Privat du Fau
Saint-Sauveur de Peyre
Serverette
La Villedieu

N° 7
MENDE

Badaroux
Balsièges
Le Born
Brenoux
Le Chastel Nouvel
Lanuéjols
Laubert
Mende
Pelouse
Rieutort de Randon
Saint-Bauzile
Saint-Etienne du Valdonnez

<p>N° 8 LA CANOURGUE/SAINT-GERMAIN DU TEIL</p>	<p>Banassac Canihac La Canourgue Les Hermaux Laval du Tarn La Malène Saint-Georges de Lévejac Saint-Germain du Teil Saint-Pierre de Nogaret Saint-Saturnin Les Salces La Tieule Trélans Les Vignes</p> <p><u>Commune de l'Aveyron :</u> Saint-Laurent d'Olt</p>
<p>N° 9 CHANAC</p>	<p>Barjac Chanac Cultures Esclanèdes Les Salelles</p>
<p>N° 10 CEVENNES – VALLÉE FRANÇAISE</p>	<p>Barre des Cévennes Bassurels Gabriac Moissac Vallée Française Molezon Le Pompidou Sainte-Croix Vallée Française Saint-Etienne Vallée Française Saint-Germain de Calberte Saint-Martin de Lansuscle</p>
<p>N° 11 FLORAC</p>	<p>Bédouès Les Bondons Cassagnas Cocurès Florac Fraissinet de Lozère Ispagnac Montbrun Le Pont de Montvert Quézac Rousses Mas Saint-Chély Sainte-Enimie Saint Julien d'Arpaon</p>

	Saint-Laurent de Trèves Saint-Maurice de Ventalon La Salle Prunet Vébron
N° 12 CEVENNES – VALLÉE LONGUE	Le Collet de Dèze Saint-Andéol de Clerguemort Saint-André de Lancize Saint-Frézal de Ventalon Saint-Hilaire de Lavit Saint-Julien des Points Saint-Martin de Boubaux Saint-Michel de Dèze Saint-Privat de Vallongue
N° 13 MEYRUEIS	Fraissinet de Fourques Gatuzières Hures la Parade Meyrueis Saint-Pierre des Tripiers <u>Communes du Gard :</u> Lanuéjols Saint-Sauveur Camprieu

II- Communes de la Lozère rattachées à d'autres départements

Territoires	Communes de la Lozère
GENOLHAC (Gard)/ VILLEFORT (48)	Altier Pied de Borne Pourcharesses Saint-André Capcèze Vialas Villefort
SEVERAC LE CHATEAU (Aveyron)	Le Masegros Le Recoux Saint Rome de Dolan
MILLAU (Aveyron)	Le Rozier

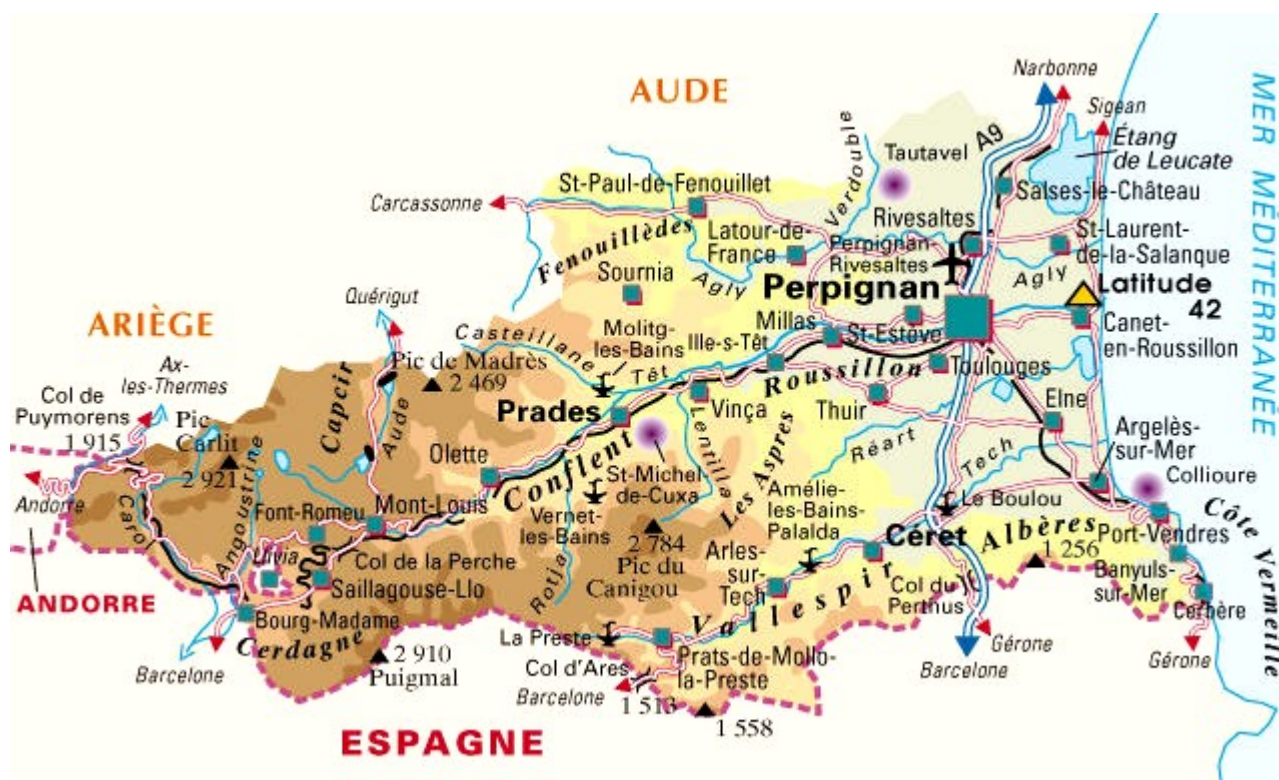
III – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
Lozère	ALUMPS	Maison Cruveiller Centre Hospitalier Av. du 8 mai 45	48000	MENDE	0466495983	Dr BRANGIER Bernard



Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Pyrénées Orientales »





« Pyrénées Orientales »

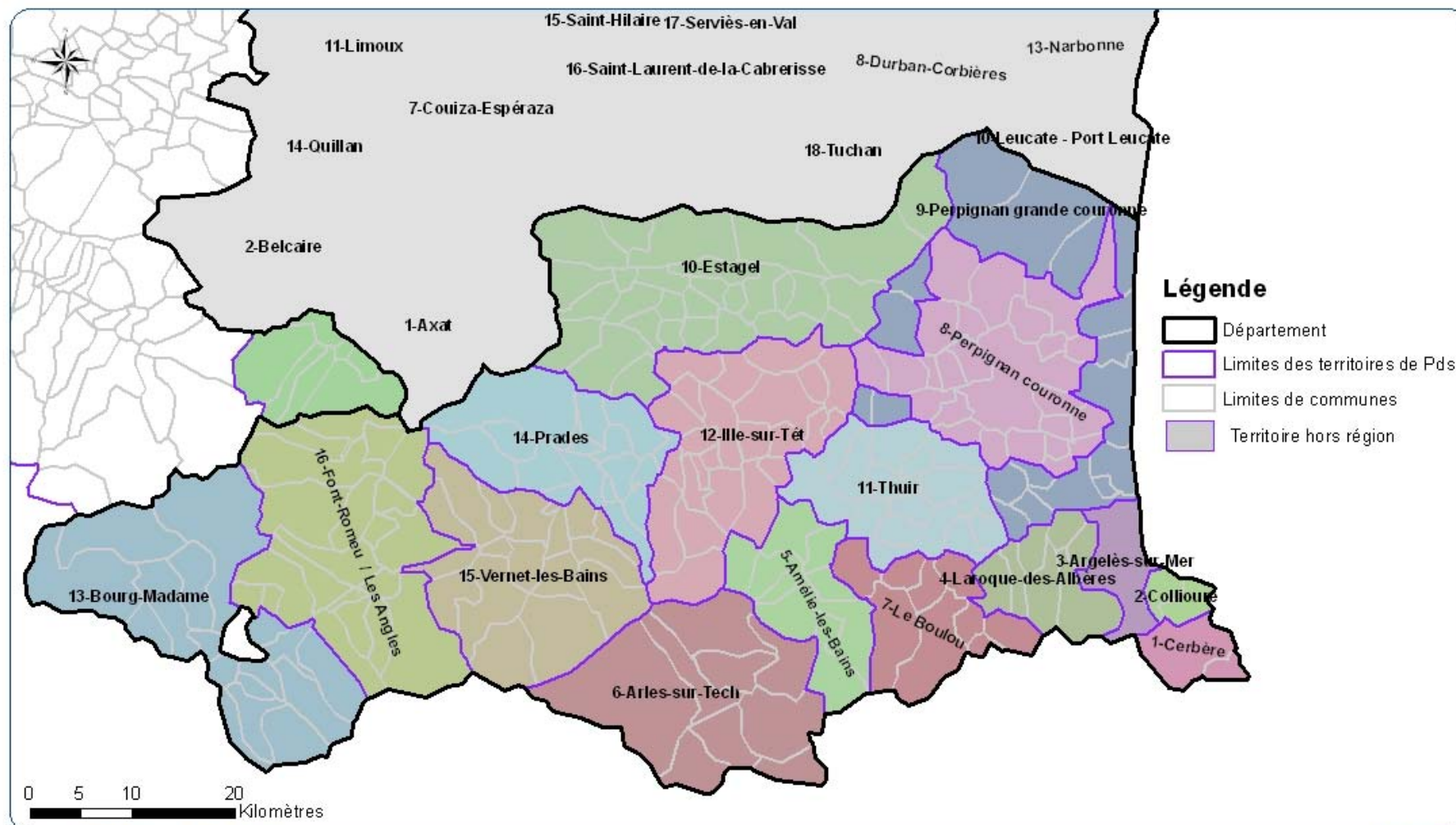
1) Les territoires de PDSa

Le nombre de territoires est arrêté à « 16 » sur le département des PO selon le découpage suivant :

- Territoire n° 1 : Cerbère**
- Territoire n° 2 : Collioure**
- Territoire n° 3 : Argelès sur mer**
- Territoire n° 4 : Laroque des Albères**
- Territoire n° 5 : Amélie les Bains**
- Territoire n° 6 : Arles sur Tech**
- Territoire n° 7 : le Boulou**
- Territoire n° 8 : Perpignan couronne**
- Territoire n° 9 : Perpignan Grande couronne**
- Territoire n° 10 : Estagel**
- Territoire n° 11 : Thuir**
- Territoire n° 12 : Ille sur Têt**
- Territoire n° 13 : Bourg Madame**
- Territoire n° 14 : Prades**
- Territoire n° 15 : Vernet les Bains**
- Territoire n° 16 : Font Romeu – Les Angles**

Territoires de permanence des soins en médecine ambulatoire en 2012

PYRENEES - ORIENTALES



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; © eofla
Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
Droits de diffusion : Interne ARS



2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel **C15**
Logiciel utilisé : **ICAD (provisoire)**

Ou **SOS Médecins** n° **0.820.20.41.42**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Octobre 2012

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	1
	0h – 8h	1
Le samedi	12h – 20h	1
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	1

Lignes supplémentaires :

Jours	Tranche Horaire	Période / Mois	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h		0
	0h – 8h		0
Le samedi	12h – 20h	Juillet et Août + vacances d'hiver	1
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	12 mois	1

Modulation tarifaire :

Le forfait horaire de régulation médicale libérale, fixé à 70 euros, est tarifé à 80 euros en nuit profonde (0h – 8h).

Association participant à la régulation médicale :

REGUL 66
17 Bd KENNEDY 66100 Perpignan
Président : Dr Jean Baptiste THIBERT

Nombre de médecins généralistes participant au 1^{er} janvier 2012 : entre 24 et 30.

3) Les modalités d'intervention de l'effecton

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Modulation tarifaire :

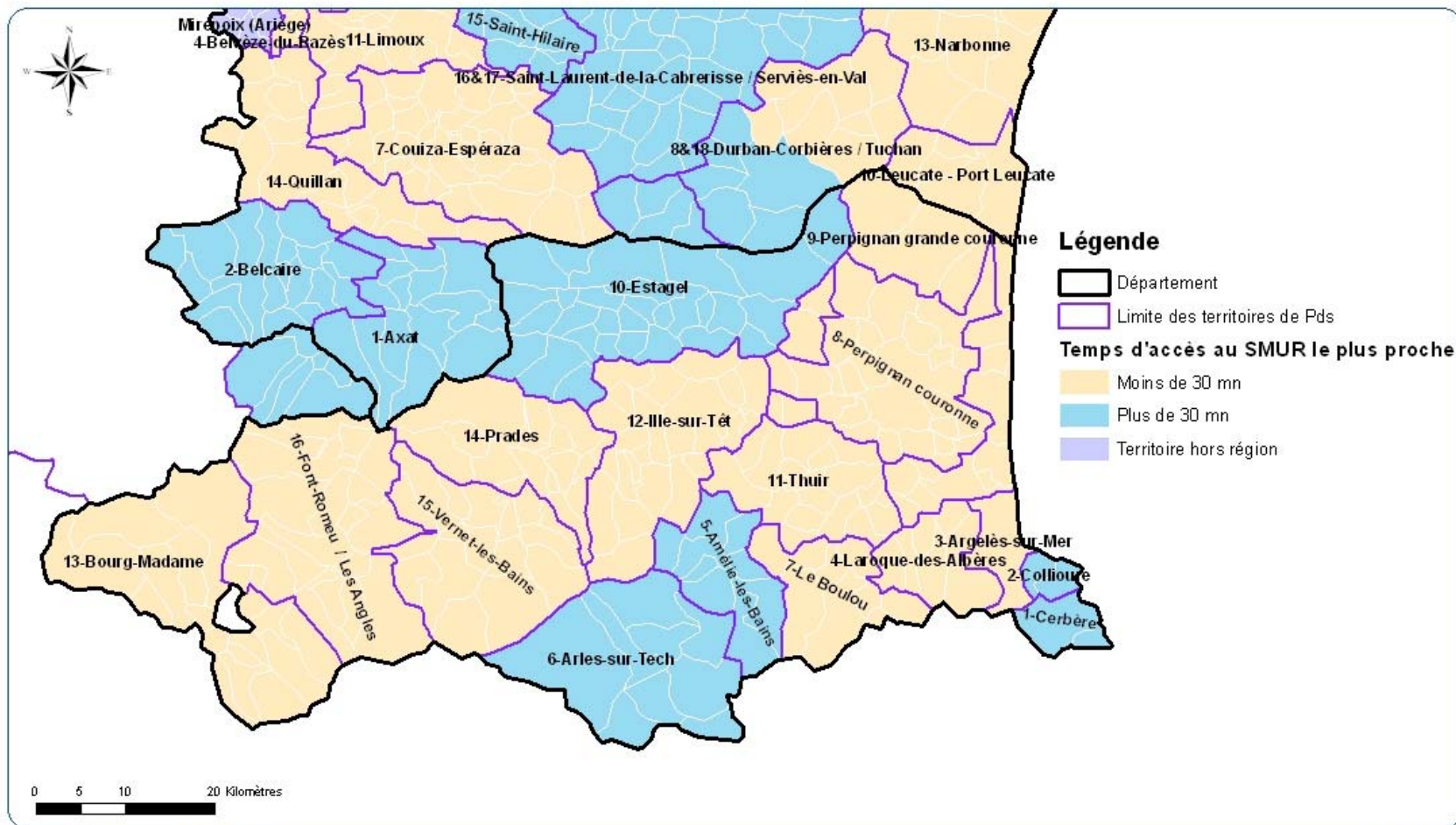
Le forfait d'astreinte d'effecton, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSa situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- n° 1 Cerbère
- n° 2 Collioure
- n° 5 Amélie les Bians
- n° 6 Arles sur Tech
- n° 10 Estagel

Cartographie de ces territoires par rapport au temps d'accès SMUR le plus proche

PYRENEES ORIENTALES



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
Réalisation : CDSAD (ARS LR), août 2012
Droits de diffusion : Interne ARS



Effectation par territoires

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 Cerbère + 30'SMUR	Médecins généralistes	1 2 (du 14/07 au 15/08)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
			0h – 8h	Cabinet	
			Samedi 12h – 20h	Cabinet	
			Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 2 Collioure + 30'SMUR	Médecins généralistes	1 2 (du 14/07 au 15/08)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
			0h – 8h	Cabinet	
			Samedi 12h – 20h	Cabinet	
			Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 3 Argelès	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 4 Laroque des Albères	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 5 Amélie les Bains + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 6 Arlès/Tech + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 7 Le Boulou	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 8 Perpignan Couronne	AMMUP + SOS médecins	3	Tous les jours 20h – 24h	MMG (1) SOS Médecins (2)	
	SOS médecins	2	0h – 8 h	SOS Médecins (2)	
	AMMUP + SOS médecins	3	Samedi 12h – 20h	MMG (1) SOS Médecins (2)	
	AMMUP + SOS médecins	3	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG (1) SOS Médecins (2)	

N° 9 Perpignan grande couronne	AMMUP	2 4 (du 14/07 au 15/08)	Tous les jours 20h – 24h	MMG+visites	
		0 2 (du 14/07 au 15/08)	0h – 8 h	Cabinet	Service d'Urgences
	AMMUP	1 3 (du 14/07 au 15/08)	Samedi 12h – 20h	MMG	
	AMMUP	1 3 (du 14/07 au 15/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

N° 10 Estagel + 4 communes de l'Aude + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 11 Thuir	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 12 Ille/têt	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 13 Bourg Madame	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		SMUR
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 14 Prades	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 15 Vernet les bains	Médecins généralistes	0	Du Lundi au vendredi 20h – 24h		Service d'Urgences
		1	Week-end et jours fériés 20h à 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 16 Font Romeu / Les Angles	Médecins généralistes	1 2 (du 15/12 au 15/04 et 14/07 au 15/08)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		MCS
		1 2 (du 15/12 au 15/04 et 14/07 au 15/08)	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1 2 (du 15/12 au 15/04 et 14/07 au 15/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Spécificités territoriales départementales :

1) Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, 4 territoires sont renforcés d'un médecin effecteur supplémentaire pendant les périodes :

▪ du 14 juillet au 15 août

Territoire n°1 (Cerbère): 1 médecin à Cerbère + 1 médecin à Banyuls sur mer

Territoire n°2 (Collioure): 1 médecin à Collioure + 1 médecin à Port Vendres

Territoire n°9 (Perpignan grande couronne): 1 médecin à Le Barcarès + 1 médecin à Ste Marie-Torreilles

Territoire n°16 (Font Romeu/les angles): 1 médecin à Font Romeu ou aux Angles

▪ du 15/12 au 15/04

Territoire n°16 (Font Romeu/les angles): 1 médecin à Font Romeu ou aux Angles

2) Concernant le **territoire n°8 (Perpignan couronne) :**

- 3 lignes de garde pour le territoire de Perpignan tous les jours de 20h à 24h ainsi que les week-ends dont 2 à SOS Médecins et une à la MMG.
- 2 lignes de garde à SOS Médecins tous les jours de 0h à 8h

3) Concernant le **territoire n°9 (Perpignan grande couronne):**

- 2 lignes de gardes tous les jours de 20h à 24h à la MMG de Perpignan dont une pour les visites.
- le territoire n° 10 (Leucate) du département de l'Aude est rattaché à la Maison Médicale de Garde de Perpignan, en ce qui concerne les consultations du 1^{er} septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1. S'agissant de la réalisation des visites sur le secteur audois, le centre de réception et de régulation des appels du SAMU de l'Aude assure l'effectation avec une réponse départementale. Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, les médecins du territoire de Leucate assurent la PDS pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

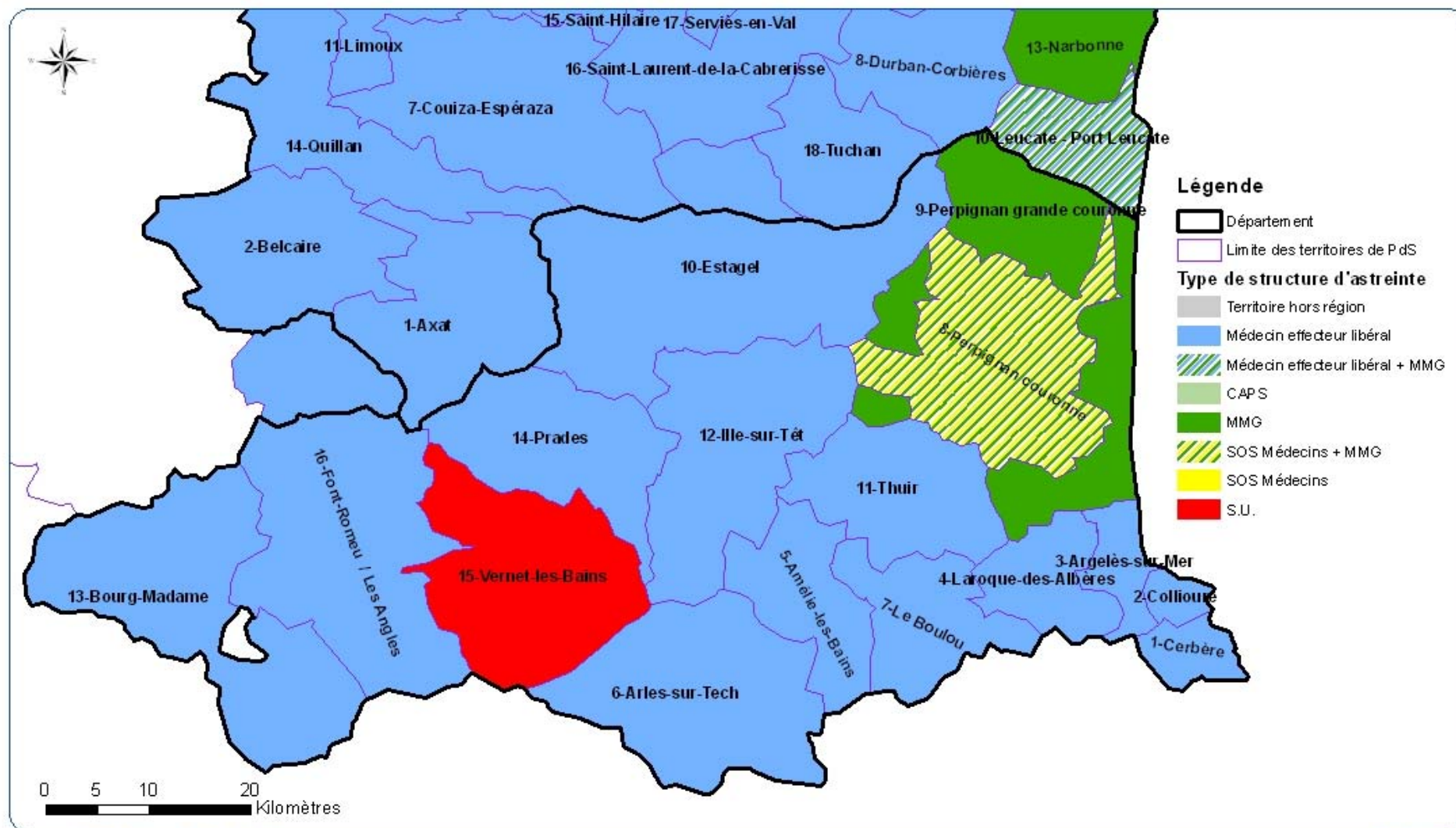
Cartographie des effectations par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures
- De 0h à 8 heures
- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : milieu de nuit (20h-24h)

- PYRENEES-ORIENTALES

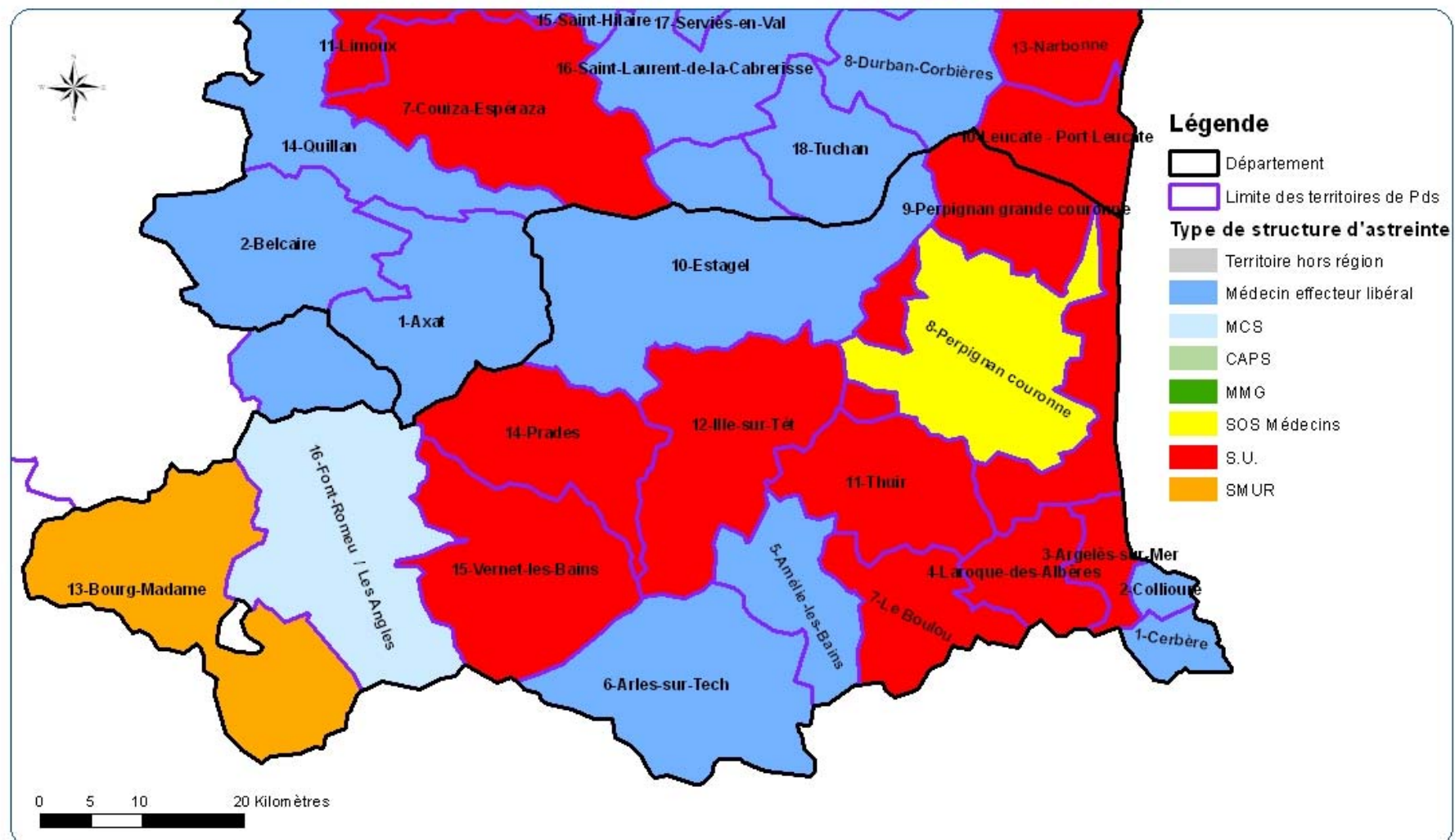


Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h)

- PYRENEES-ORIENTALES



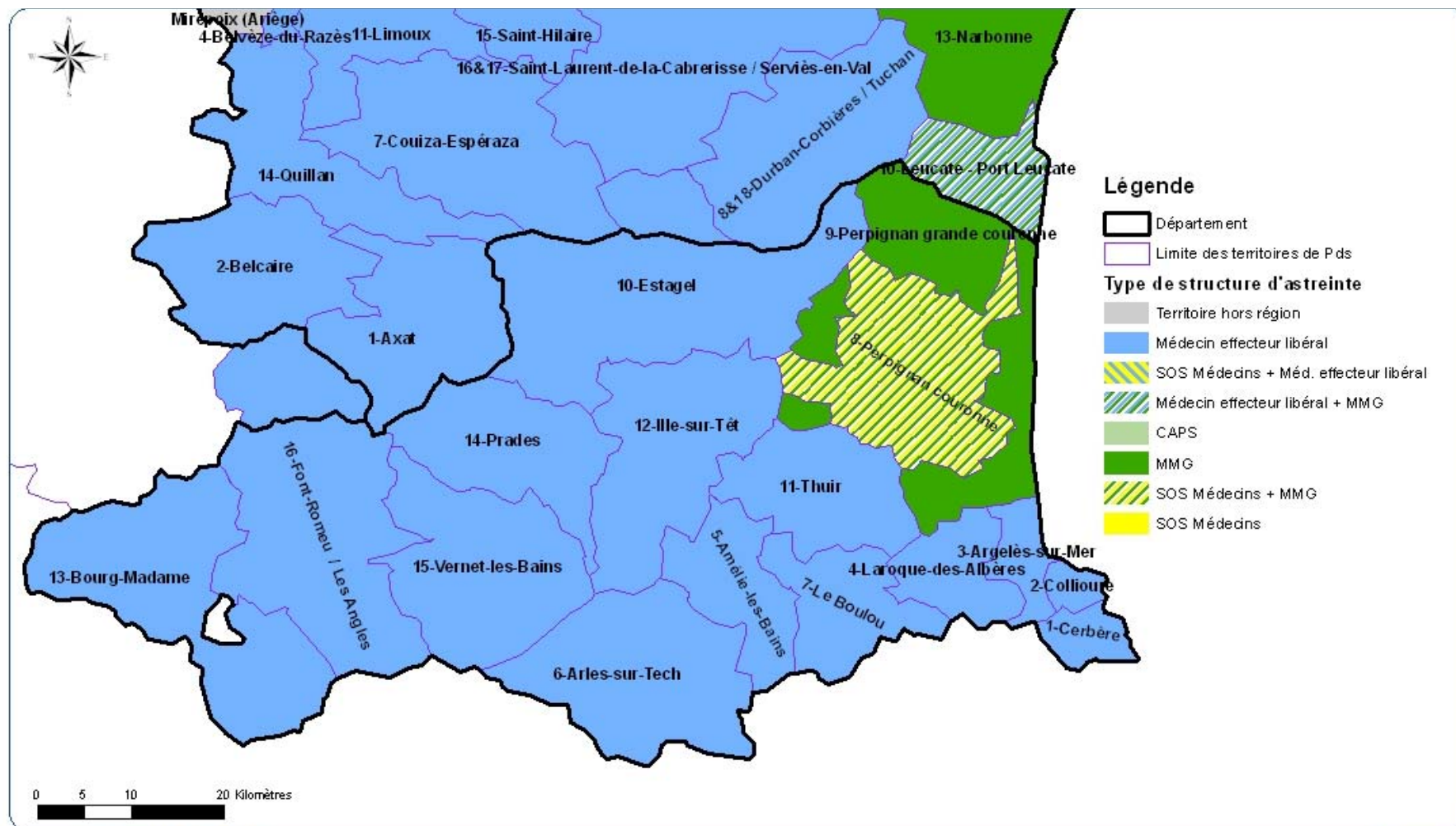
Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
 Réalisation : C OSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Samedi 12h à 20h – Week-end et jours fériés de 8h à 20h

PYRENEES ORIENTALES



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofla
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



4) Annexes :

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

<i>Territoires</i>	<i>Communes</i>
N°1 CERBERE	Banyuls sur Mer Cerbère
N°2 COLLIOURE	Collioure Port Vendres
N°3 ARGELES	Argelès sur Mer
N°4 LAROQUE	Laroque des Albères Montesquieu des Albères Palau del Vidre Sorède St André St Génis des Fontaines Villelongue del Monts
N°5 AMELIE LES BAINS	Amélie les Bains Calmeilles La Bastide Montbolo Prunet et Belpuig Reynes St Marsal Taillet Taulis
N°6 ARLES/TECH	Arles sur Tech Corsavy Coustouges Lamanère Le Tech Montferrer Prats de Mollo la Preste St Laurent de Cerdans Serralongue
N°7 LE BOULOU	Céret L'Albère Le Boulou Le Perthus Les Cluses Maureillas las Illas Oms St Jean Pla de Corts Vives

<p>N°8 PERPIGNAN COURONNE</p>	<p>Perpignan Alenya Baho Baixas Bompas Cabestany Canohès Claira Corneilla del vercol Corneilla la Rivière Espira de l'Agly Le Soler Peyrestortes Pézilla rivière Pia Pollestres Rivesaltes Saleilles St Estève St Laurent de Salanque St Nazaire Théza Toulouges Villelongue de Salanque Villeneuve la Rivière Villeneuve la Raho</p>
<p>N°9 PERPIGNAN GRANDE COURONNE</p>	<p>Perpignan petite couronne + St Feliu d'Amont St Féliu d'Aval-Calce Cases de Pènes Opoul Perillos Salses le Château St Hippolyte Torreilles Le Barcarès Ste Marie la Mer Canet Plage et Village St Cyprien Latour Bas Elne Brouilla Elne Montescot Ortaffa Bages Calce</p>
<p>N°10 ESTAGEL</p>	<p>Ansignan Campoussy Caramany Cassagnes Caudiès de Fenouillèdes Estagel Felluns Fenouillet</p>

	<p>Fosse Lansac Latour de France Le Vivier Lesquerde Maury Montner Pezilla de Conflent Planezes Prats de Sournia Prugnanes Rabouillet Rasigueres Sournia St Arnac St Martin St Paul de Fenouillet Tautavel Trilla Vingrau Vira</p> <p><u>4 communes de l'Aude :</u> Cucugnan Duilhac Rouffiac Soulatge</p>
<p>N°11 THUIR</p>	<p>Banyuls dels Aspres Caixas Camélas Castelnou Fourques Llauro Llupia Montauriol Passa Ponteilla St Jean Lasseille Ste Colombe Terrats Thuir Tordères Tresserre Trouillas Villemolaque</p>
<p>N°12 ILLE/TET</p>	<p>Arboussols Baillestavy Belesta Boule d'Amont Bouleternère Casefabre Corbère Corbère les Cabanes</p>

	<p>Espira de Conflent Estoher Finestret Glorianes Ille/ Têt Joch Millas Montalba le Château Néfiach Rigarda Rodes St Michel de Llotes Tarerach Trévilach Valmanya Vinça</p>
<p>N°13 BOURG MADAME</p>	<p>Angoustrine Bourg-Madame Dorres Enveitg Err Estavar Latour de Carol Llo Nahuja Osséja Palau de Cerdagne Porta Porte Puymorens Saillagouse Ste Léocadie Ur Valcebollère</p>
<p>N°14 PRADES</p>	<p>Campôme Catllar Clara Codalet Conat Eus Los Masos Marquixanes Moligt Mosset Nohedes Prades Ria - Sirach Taurinya Urbanya Villefranche de Conflent</p>
<p>N°15 VERNET LES BAINS</p>	<p>Canaveilles Casteil Corneilla de Conflent</p>

	Escarro Fillols Fuilla Jujols Mantet Nyer Olette Oreilla Py Sahorre Serdinya Souanyas Thues Vernet les Bains
N°16 FONT ROMEU / LES ANGLÉS	Egat Eyne Font Romeu Odeillo Via Targassonne Ayguatébia talau Bolquère Caudies de Conflent Fontpedrouse Fontrabieuse Formiguères la Cabanasse la Llagonne Les Angles Matemale Montlouis Planes Puyvalador Railleu Réal Sansa Sauto St Pierre dels Forcats

II – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
8 et 9	AMMUP	Centre Hospitalier de PERPIGNAN Av du Languedoc	66 000	PERPIGNAN	04 68 63 26 35	Dr Jacques RAMBAUD
8	SOS Médecins	30 avenue du Maréchal Koenig	66100	PERPIGNAN	0820 21 41 42	Dr Thierry RUIZ





IV – Glossaire





ALUMPS : Association Lozérienne des **U**rgences **M**édicales et de la **P**ermanence des **S**oins

AMU : Aide **M**édicale **U**rgente

ARS : Agence **R**égionale de **S**anté

CCR : Cahier des **C**harges **R**égional

CCMU : Classification **C**linique des **M**alades aux **U**rgences

CDOM : Conseil **D**épartemental de l'**O**rdre des **M**édecins

CODAMUPS-TS : Comité **D**épartemental de l'**A**ide **M**édicale **U**rgente, de la **P**ermanence des **S**oins et des **T**ransports **S**anitaires

COSOS : **C**ommission **S**pécialisée de l'**O**rganisation des **S**oins

CPAM : Caisse **P**rimaire d'**A**ssurance **M**aladie

CRRA : Centre de **R**éception et de **R**égulation des **A**ppels

CRSA : Conférence **R**égionale de la **S**anté et de l'**A**utonomie

CSP : Code de la **S**anté Publique

DG : Directeur **G**énéral

EHPAD : Etablissement **H**ébergeant des **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes

FIR :	F onds d' I ntervention R égional
HAD :	H ospitalisation A Domicile
HAS :	H aute A utorité de S anté
MCS :	M édecin C orrespondant S AMU
MMG :	M aison M édicale de G arde
MRL :	M édecin R égulation L ibéral
MSP :	M aison de S anté P luri-professionnelle
PDSa :	P ermanence D es S oins en médecine ambulatoire
PDS :	P ermanence D es S oins
PDSES :	P ermanence D es S oins en E tablishement de S anté
PRS :	P rojet R égional de S anté
SAMU :	S ervice d' A ide M édicale U rgente
SDIS :	S ervice D épartemental d' I ncendie et de S ecours
SROS :	S chéma R égional de l' O rganisation des S oins
TAP :	T ransport A ssis P rofessionnalisé
URPS :	U nion R égionale des P rofessionnels de S anté



V – Annexe



Circuit de liquidation et de paiement des forfaits de permanence des soins en médecine ambulatoire (Instruction n° DSS/1B/2012 du 27/01/2012)

1 – Elaboration et transmission des tableaux de garde à l'ARS (cf. art. R.6315-2) :

Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde **pour une durée minimale de trois mois**. Ce tableau de garde concerne à la fois les plages et horaires pour les astreintes et la régulation.

L'élaboration de ce tableau doit respecter une procédure et répondre à des critères prévus par les textes réglementaires (art. R. 6315-2 du code de la santé publique) rappelé ci-après.

Le tableau de garde précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin.

Le tableau de garde doit être transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné. Le conseil départemental de l'ordre des médecins vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.

Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

- **Cas des médecins intervenant dans le cadre d'une association de permanence de soins : la liste nominative**, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire est transmise par l'association au CDOM dans le délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental à la délégation territoriale de l'ARS du département concerné, au préfet de département, aux services d'aides médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

Dès lors, l'ARS dispose des tableaux de garde définitifs c'est-à-dire les tableaux qui prennent en compte l'ensemble des modifications intervenues après transmission du tableau de garde prévisionnel.

2- Contrôle du tableau des régulations et astreintes par les ARS et transmission des ordres de paiement aux organismes locaux d'assurance maladie (cf. schémas en annexe)

A compter de la publication du cahier des charges régional, la délégation territoriale de l'ARS procédera à la vérification et à la validation des tableaux de garde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins afin de veiller à ce que ces derniers respectent le cahier des charges (et par là même l'enveloppe allouée à l'ARS).

La transmission du tableau de garde validé et signé par le délégué territorial de l'ARS à l'organisme local d'assurance maladie vaudra ordre de paiement et déclenchera ainsi le processus de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte aux médecins inscrits au tableau de garde. Il est précisé que la délégation territoriale de l'ARS transmettra l'ordre de paiement à l'organisme local de rattachement du médecin inscrit au tableau de garde et adressera une copie du tableau de garde validé au directeur coordonnateur de la gestion du risque de la région (conformément à la lettre réseau LR-DDGOS-39/2012)

3 – Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie

Sur la base de l'ordre de paiement par l'ARS, **l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du médecin procédera au contrôle du « service fait », puis au paiement des forfaits de régulation et d'astreinte.** Pour effectuer le contrôle du service fait et au paiement des médecins concernés, l'organisme local doit être destinataire des documents suivants :

1 – le tableau de garde validé transmis par l'ARS,

2 - la demande individuelle de paiement des forfaits transmise par le médecin à sa CPAM de rattachement. Ce document doit comporter les éléments suivants :

- le récapitulatif du secteur et des périodes (dates et plages horaires) couverts,
- les demandes d'indemnisation,
- les attestations signées de participation à la permanence des soins.

Des documents complémentaires devront être transmis aux organismes locaux d'assurance maladie dans le cas où le médecin qui participe à la permanence des soins n'est pas conventionné (médecin salarié, médecin retraité, médecin qui n'a pas adhéré à la convention médicale, médecin remplaçant participant à la permanence des soins en son nom propre).

Il est précisé que dans le cas où les organismes locaux rencontreraient une difficulté lors du contrôle du service fait ou de paiement des forfaits, ces derniers devront immédiatement en informer les ARS qui devront alors prendre les mesures adéquates pour mettre fin à cette difficulté.

4 – Suivi de la consommation de l'enveloppe allouée à la permanence des soins : Les organismes locaux d'assurance maladie communiqueront aux l'ARS via les directeurs coordonnateurs de la Gestion du Risque (DCGDR) un état trimestriel des forfaits de régulation et d'astreinte versés aux médecins, ainsi que les actes et majorations d'actes.

Circuit de paiement de PDSa : dispositif piloté par les ARS

